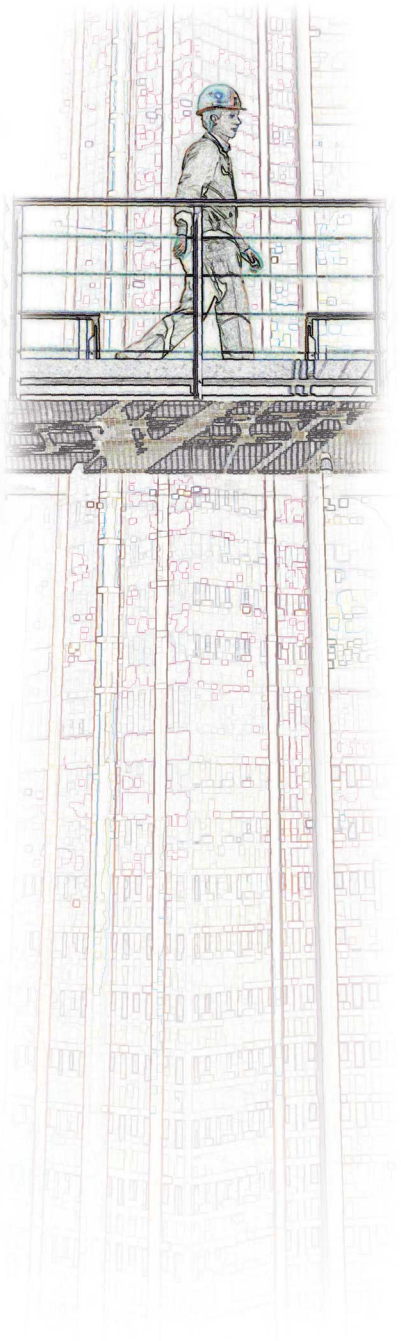

VILLE DE HAGONDANGE

Aff N°: 1636495
N° chrono: 6
Date: 26/04/16

PLAN GÉNÉRAL DE COORDINATION SÉCURITE ET PROTECTION DE LA SANTÉ

REHABILITATION BATIMENT COMMUNAL EN SALLE DE REPETITION MUSIQUE HAGONDANGE (57)

MAITRE D'OUVRAGE

MAIRIE D'HAGONDANGE
PLACE JEAN BURGER
CASE POSTALE 80142
57304 HAGONDANGE

apave
mission de confiance

Architecte
COLUSSO
67, rue de la gare
57300 HAGONDANGE
France

COORDONNATEUR SECURITE PROTECTION DE LA SANTE

PHASE DE CONCEPTION

APAVE ALSACIENNE SAS - Metz
DELFOSSE CYRIL
Metz Technopôle
8 rue Pierre Simon de Laplace
B.P. 65175
57075 METZ CEDEX 3

PHASE DE REALISATION

APAVE ALSACIENNE SAS - Metz
GASTALDIN LAURENT
Metz Technopôle
8 rue Pierre Simon de Laplace
B.P. 65175
57075 METZ CEDEX 3

Ce document a été établi à la demande du maître d'ouvrage par le coordonnateur SPS pour répondre aux exigences de l'article L4532-8 du code du travail. Il est conservé pendant 5 ans par le Maître d'Ouvrage, à compter de la réception de l'ouvrage.

Indice	Additif	Date	Origine et objet des révisions et additifs	N° du document
1	Aucun	26/04/16	PGC établi : En cours de consultation des entreprises	6

PRÉAMBULE

Ce document a été établi à la demande du Maître d'Ouvrage par le Coordonnateur Sécurité et Protection de la Santé pour répondre aux exigences de l'article L4532-8 du code du travail.

Il est fondé sur les principes généraux de prévention, c'est-à-dire :

1. Eviter les risques,
2. Evaluer les risques qui ne peuvent pas être évités,
3. Combattre les risques à la source,
4. Adapter le travail à l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment de limiter le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé.
5. Tenir compte de l'état d'évolution de la technique,
6. Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux,
7. Planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants, notamment en ce qui concerne les risques liés au harcèlement moral tel qu'il est défini à l'article L1152-1,
8. Prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle.
9. Donner les instructions appropriées aux travailleurs.

Les principes 1, 2, 3, 5, 6, 7 et 8 sont applicables au maître d'ouvrage, au maître d'œuvre et au coordonnateur SPS ; les principes 1 à 9 sont applicables aux entrepreneurs ; les principes 1, 2, 3, 5 et 6 sont applicables aux travailleurs indépendants.

Le Plan Général de Coordination constitue une pièce du dossier de consultation des entreprises, y compris des sous traitants et des travailleurs indépendants, les dispositions qu'il comporte étant de nature à influer notamment sur les sommes à engager pour réaliser les travaux.

Les éléments contenus dans ce plan ont force de données de base pour les entreprises contractantes. Celles-ci devront en tenir compte pour établir leur Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé.

Le Plan Général de Coordination est complété et adapté par le coordonnateur en fonction de l'évolution du chantier.

Tous les documents émis par APAVE à l'intention du maître d'ouvrage, du maître d'œuvre, de l'OPC, des entreprises, y compris les entreprises sous-traitantes, sont normalement adressés aux différents destinataires par mail. Les réponses et documents émis par les intervenants à destination d'APAVE le sont également par mail. Les intervenants souhaitant utiliser un autre mode de transmission (forme papier pour les documents volumineux par exemple), doivent en informer le coordonnateur SPS. Les courriels envoyés par APAVE auront comme émetteur nom.prénom@apave.com et comporteront des pièces jointes au format.pdf et/ou .doc, dans lequel nom.prénom correspond au nom et prénom de l'intervenant APAVE qui a validé les documents transmis. Les intervenants du chantier doivent prendre toutes dispositions dans le paramétrage de leur messagerie, afin de permettre la bonne réception des courriels et des pièces jointes.

SOMMAIRE

1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX SUR L'OPÉRATION **6**
1.1. PRESENTATION DE L'OPERATION 6
2. ENCLENCHEMENT DE LA MISSION DE COORDINATION SPS **8**
2.1. DOCUMENTS ET INFORMATIONS A COMMUNIQUER AU COORDONNATEUR 8
3. ORGANISATION DU CHANTIER : MESURES ARRETEES PAR LE MAITRE D'OEUVRE EN CONCERTATION AVEC LE COORDONNATEUR SPS **10**
3.1. MODALITES D'ACCES DES DIFFERENTS INTERVENANTS 10
3.2. INSTALLATIONS DE CHANTIER 15
3.3. DANGERS LIES A L'ENVIRONNEMENT DU CHANTIER 20
3.4. MILIEUX ou DANGERS PARTICULIERS 21
4. MESURES DE COORDINATION PRISES PAR LE COORDONNATEUR SPS - SUJETIONS QUI EN DECOULENT **24**
4.1. VOIES OU ZONES DE DEPLACEMENT OU DE CIRCULATION HORIZONTALES OU VERTICALES DANS LE CHANTIER 24
4.2. CONDITIONS DE MANUTENTION DES DIFFERENTS MATERIAUX ET MATERIELS - MESURES DESTINEES A LIMITER LES MANUTENTIONS MANUELLES. 25
4.3. ZONES DE STOCKAGE ET D'ENTREPOSAGE DES DIFFERENTS MATERIAUX 26
4.4. CONDITIONS DE STOCKAGE D'ELIMINATION ou d'EVACUATION DES DECHETS ET DECOMBRES 27
4.5. UTILISATION DES PROTECTIONS COLLECTIVES DES ACCES TEMPORAIRES ET DE L'INSTALLATION ELECTRIQUE PROVISOIRE 28
4.6. UTILISATION DE MOYENS COMMUNS 32
4.7. MESURES PRISES EN MATIERE D'INTERACTIONS SUR LE SITE 33
5. SECOURS ET EVACUATION DES TRAVAILLEURS : ORGANISATION - RENSEIGNEMENTS PRATIQUES **40**
5.1. ORGANISATION DES SECOURS 40
6. MODALITES DE COOPERATION ENTRE ENTREPRENEURS EMPLOYEURS OU TRAVAILLEURS INDEPENDANTS **42**
6.1. MODALITES DE COOPERATION : DISPOSITIONS GENERALES 42
7. ANNEXES **43**
7.1. ANNEXE 1 : ANNUAIRE 43
7.2. RECHERCHE ET IDENTIFICATION DES MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE 47
7.3. CONSTAT DE RISQUE D'EXPOSITION AU PLOMB 47
7.4. CALENDRIER DES TRAVAUX 47

7.5. PLAN INSTALLATIONS DE CHANTIER 47
7.6. PPSPS (Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé) 47
7.7. DOCUMENTS COMPLEMENTAIRES 48

1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX SUR L'OPÉRATION

1.1. PRESENTATION DE L'OPERATION

1.1.1. Adresse, nature de l'opération, calendrier général d'exécution

Nom de l'opération :

REHABILITATION BATIMENT COMMUNAL EN SALLE DE REPETITION MUSIQUE - HAGONDANGE (57)

Descriptif de l'opération :

REHABILITATION d'un BATIMENT COMMUNAL existant
Situé : 7 rue des forgerons à HAGONDANGE
Section 9 , Parcelle N° 449 , Surface de la parcelle : 1653 m2

Description de l'opération :

Les travaux consistent à remanier les locaux existants sans modifier l'enveloppe extérieure et la structure .
Le réaménagement consiste à réutiliser une partie du bâtiment existant par la réalisation d' un cloisonnement permettant de transformer une partie du GARAGE ATELIER actuel en une SALLE DE REPETION pour la société de
MUSIQUE : « L' AVENIR »

Calendrier :

Date début des travaux :
Durée totale des travaux :

Planning - Phasage de l'opération :

1 Phase de travaux

Effectifs :

Effectif moyen prévisible : 4
Effectif pointe prévisible : 8

Compte tenu de la durée prévisible du chantier et de l'effectif prévisionnel des travailleurs appelés à intervenir, le maître d'ouvrage a classé cette opération en Catégorie 2 au sens de l'article R.4532-1 du Code du Travail.

1.1.2. Mode de consultation

Appel d'offre ouvert
Corps d'état séparés
Marché à procédure adaptée

Pour la liste des lots (ou allotissement) voir annexe du présent PGC.

Les informations relatives aux titulaires des marchés et sous-traitants éventuels seront tenues à jour tout au long de l'opération au travers du Registre Journal par le coordonnateur.

1.1.3. Désignation des sous-traitants

Lors de la remise des offres, et avant toute intervention sur le chantier, les entreprises titulaires de un ou plusieurs lots, sont tenues de préciser le nom des sous-traitants qui participeront à la construction de l'ouvrage.

Les sous-traitants devront établir au même titre que l'entreprise titulaire du marché un plan particulier de sécurité et de protection de la santé dans le délai suivant à compter de la réception du contrat par l'entrepreneur titulaire : 30 jours (ou 8 jours pour les travaux de second œuvre).

1.1.4. Contraintes administratives ou servitudes pour le maître d'ouvrage :

Permis de construire - Prescriptions particulières
Déclaration préalable
Détection d'ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques :
- Consultation obligatoire du téléservice: www.reseaux-et-canalisations.ineris.fr - liste des op. de réseaux concernés par les travaux
- Déclaration de travaux (DT) à faire.
Interdiction de survol
Activités d'exploitation maintenues durant le chantier
Présence d'établissement en exploitation à proximité du chantier
Présence d'opérations menées par d'autres maîtres d'ouvrages
Présence du public, des usagers
Salariés détachés par leur employeur sur le sol français:
- Vous faire remettre la copie de la déclaration faite par l'employeur à l'inspection du travail.
- Déclarer vous- même ces salariés, en cas de défaut de déclaration de leur employeur.

1.1.5. Contraintes administratives ou particulières pour l'entreprise :

Inspection commune avec le coordonnateur SPS : obligatoire, préalablement à l'intervention de chaque entreprise, y compris sous-traitante
Elaboration et remise d'un PPSPS au coordonnateur SPS : obligatoire, préalablement à l'intervention de chaque entreprise, y compris sous-traitante.
Détection d'ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques :
- Consultation obligatoire du téléservice: www.reseaux-et-canalisations.ineris.fr
- DICT à faire et à adresser obligatoirement aux op. de réseaux
Demande d'autorisation de voirie
Activités d'exploitation maintenues durant le chantier
Présence d'établissement en exploitation à proximité du chantier
Présence d'opérations menées par d'autres maîtres d'ouvrages
Présence du public, des usagers
Référé préventif
Servitudes particulières
Respect de la réglementation en vigueur relative au travail illégal
Salariés détachés par leur employeur sur le sol français:
- Les déclarer à l'inspection du travail du lieu où débute la prestation.
- Désigner un représentant de l'entreprise, chargé d'assurer la liaison avec les agents mentionnés à L8271-1-2.

2. ENCLENCHEMENT DE LA MISSION DE COORDINATION SPS

2.1. DOCUMENTS ET INFORMATIONS A COMMUNIQUER AU COORDONNATEUR

N°	Points de prévention - Mesures d'organisation et de coordination	Mise en oeuvre	Suivi Entretien Nettoyage	Délais
	PREVENTION DES RISQUES LIES AUX INTERVENTIONS ULTERIEURES SUR L'OUVRAGE **Documents à réclamer aux entreprises et à joindre au DIUO**			

109	Les documents énumérés ci-dessous sont destinés à être référencés dans le DOSSIER D'INTERVENTIONS ULTERIEURES SUR L'OUVRAGE. Certains sont à remettre par le Maître d'oeuvre, d'autres par les entreprises, qu'elles joindront à leurs Dossiers des Ouvrages Exécutés (DOE). Nous vous indiquons dès à présent la liste des documents à fournir en fin de chantier : - Plan de masse - Plans de l'ouvrage - Plans des façades - Réseaux existants et créés : plans de récolement - Installations électriques : plans et schémas - plans d'accès - cheminements - Installations de ventilation/climatisation : plans et schémas - plans d'accès - cheminements - Installations de désenfumage : plans et schémas - plans d'accès - cheminements - Matériaux susceptibles de voir leurs caractéristiques mécaniques altérées dans le temps (fibres-ciment, parties translucides,...) : plans d'implantation et accès aux zones concernées - Matériaux fragiles (verrières, bacs métalliques de faible épaisseur,) : Plans d'implantation et accès aux zones concernées - Toiture : nature des cheminements et plan de circulation indiquant le positionnement des accès, des équipements accessibles, des points d'éclairage - Combles : nature des cheminements et plan de circulation indiquant le positionnement des trappes d'accès, des équipements accessibles, des points d'éclairag - Dispositifs d'ancrage permanents (EPI contre les chutes, échafaudages) : couples sur parements, revêtements, calepinage - Vides sanitaires/galeries techniques : plans d'accès - cheminements - implantation des éclairages - gabarits de passage - Locaux techniques ascenseurs : plans d'accès - cheminements - implantation des éclairages - Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) : Bordereau établi sur papier à entête du Maître d'Oeuvre - Dossier de Maintenance des Lieux de Travail (DMLT) : Bordereau renseigné par le Maître d'Ouvrage			

3. ORGANISATION DU CHANTIER : MESURES ARRETEES PAR LE MAITRE D'OEUVRE EN CONCERTATION AVEC LE COORDONNATEUR SPS

3.1. MODALITES D'ACCES DES DIFFERENTS INTERVENANTS

N°	Points de prévention - Mesures d'organisation et de coordination	Mise en oeuvre	Suivi Entretien Nettoyage	Délais
	DISPOSITIONS NECESSAIRES POUR QUE SEULES LES PERSONNES AUTORISEES PUISSENT ACCEDER AU CHANTIER			
1	**RAPPEL: le chantier est interdit au public.** Les personnes pouvant y accéder sont celles concernées par les travaux et à ce titre, autorisées par le maître d'ouvrage. Seront également autorisés à pénétrer sur le chantier, les prestataires de service, livreurs, contrôleurs, chauffeurs, formateurs, personnels chargés de la maintenance, commerciaux, etc., désignés par l'entreprise faisant appel à leurs services, à condition qu'ils soient accueillis ou accompagnés par un représentant de cette entreprise connaissant le chantier, dotés des protections individuelles nécessaires, et informés des risques et consignes de sécurité à respecter. **Personnes autorisées**			Durée chantier

2	**Personnes autorisées par le Maître d'ouvrage à accéder au chantier, équipées des EPI adaptés** : - les personnes appartenant à la Maîtrise d'ouvrage désignées pour participer à l'opération - les personnes appartenant à l'Assistance Maîtrise d'ouvrage si elle existe - les personnes appartenant à la Maîtrise d'œuvre et bureaux d'études associés désignées pour l'opération - les personnes appartenant aux bureaux de contrôle retenus par la Maîtrise d'ouvrage - les coordonnateurs SPS de l'opération - les salariés, y compris intérimaires, désignés par les entreprises titulaires d'un contrat les liant au Maître d'ouvrage - les salariés, y compris intérimaires, désignés par les sous-traitants déclarés au maître d'ouvrage et agréés par lui - les représentants des administrations et des organismes officiels de prévention : inspection du travail, DREAL, CARSAT (Ex. CRAM), CGSS, OPPBTP, médecins du travail des entreprises - toutes autres personnes autorisées par le maître d'ouvrage dans le cadre de l'opération.	Tous interv.		Durée chantier
	Conditions d'accès des personnes autorisées			
3	Vous conformer aux obligations concernant l'accès des personnes autorisées, imposées sur le chantier.			Durée chantier
	Informations des salariés			
4	Dès l'entrée sur le chantier, le personnel sera systématiquement informé par son responsable hiérarchique d'entreprise, de ses obligations en matière de protections individuelles et collectives (obligations prescrites dans le PGC, port du casque et des chaussures de sécurité, port d'un badge nominatif, port des lunettes de sécurité etc...).	Toutes entrep.		Durée chantier
	Identification des entreprises			
5	Toute personne intervenant sur le chantier doit pouvoir justifier de son appartenance à une entreprise déclarée et connue du Maître d'Ouvrage			Durée chantier
	Utilisation du personnel intérimaire			
6	**Les entreprises utilisant du personnel intérimaire devront s'assurer :** - que les qualifications des personnes sont adaptées au travail à effectuer, - que le certificat d'aptitude médical au poste de travail concerné a bien été délivré, - que les salariés intérimaires sont intégrés au personnel de l'entreprise, notamment en ce qui concerne la formation à la sécurité aux différentes techniques et différents matériels utilisés pour la réalisation de leurs tâches, la fourniture des E.P.I et l'utilisation des installations vestiaires, réfectoires et sanitaires.	Toutes entrep.		Durée chantier
	Emploi de salariés détachés			

7	Rappel des obligations de **l'employeur** qui détache un ou plusieurs salariés sur le territoire français : L'employeur qui détache un ou plusieurs salariés, dans les conditions prévues aux articles L1262-1 et L1262-2 : - adresse une déclaration, préalablement au détachement, à l'inspection du travail du lieu où débute la prestation; - désigne un représentant de l'entreprise sur le territoire national, chargé d'assurer la liaison avec les agents mentionnés à l'article L8271-1-2 pendant la durée de la prestation. Rappel des obligations du **donneur d'ordre** ou du **maître d'ouvrage** : Le donneur d'ordre ou le maître d'ouvrage qui contracte avec un prestataire de services qui détache des salariés sur le territoire français, vérifie auprès de ce dernier, avant le début du détachement, qu'il s'est acquitté de ses obligations de déclaration auprès de l'inspection du travail. Pour cela, le donneur d'ordre ou le maître d'ouvrage se fait remettre : - une copie de cette déclaration; - une copie du document désignant le représentant chargé d'assurer la liaison avec les agents mentionnés à l'article L8271-1-2 (inspection du travail notamment). A défaut de s'être fait remettre par son cocontractant les documents ci-dessus, le maître d'ouvrage ou le donneur d'ordre adresse, dans les 48 heures suivant le détachement, une déclaration à l'inspection du travail du lieu où débute la prestation, dont le contenu est précisé à l'article R1263-14 du code du travail. **Prestataires de services sous la subordination de l'entreprise bénéficiant de la prestation**	Toutes entrep.		Durée chantier

8	La location de matériel avec chauffeur n'est pas considérée comme de la sous traitance si elle s'effectue sous la subordination de l'entreprise bénéficiaire. Les modalités de coopération sont donc définies par une convention/contrat établi entre les 2 parties, complétées dans la plupart des cas par les mesures de coordination suivantes : ***A la charge du prestataire de service*** : conduite en sécurité de l'engin, respect du code de la route et des dispositions particulières au chantier. ***A la charge de l'entreprise donneur d'ordre*** : - s'assurer au préalable de la compétence du conducteur ainsi que de l'adéquation et de la vérification réglementaire de l'engin attestant de sa conformité, - accueillir l'intervenant afin de lui donner les consignes générales, - présenter à l'intervenant le PPSPS de l'entreprise donneur d'ordre afin de l'informer des risques spécifiques au chantier : les modes opératoires, les risques et mesures de prévention liés à la prestation seront intégrés dans le PPSPS de l'entreprise donneur d'ordre, - autorisations administratives nécessaires, DICT, élinguage, chargement, chef de manœuvre ou surveillant.	Toutes entrep.		Durée chantier
	Autres prestataires de service : remise d'un PPSPS et réalisation d'une inspection commune			
9	Les prestataires n'intervenant pas sous la subordination de l'entreprise bénéficiaire, ainsi que les prestations énumérées ci-dessous (liste non limitative), concernent des interventions courantes de prestataires qui, en raison des risques graves liés à la nature des interventions, doivent être considérés comme une entreprise. A ce titre, ces prestataires sont soumis à l'ensemble des dispositions relatives à la coordination SPS applicable à l'opération (Inspection commune et remise d'un PPSPS) : monteurs de grue, poseurs de filets, monteurs d'échafaudage, etc.			Durée chantier
	Fournisseurs - Livreurs			
10	Lorsque le maître d'œuvre, le maître d'ouvrage ou une entreprise reçoit un fournisseur, un livreur, un représentant est chargé de l'accueillir à l'entrée du chantier, de le guider et l'accompagner dans ces déplacements sur le chantier. Le représentant du maître d'ouvrage, du maître d'œuvre ou de l'entreprise lui fournit les équipements de protection individuels nécessaires à sa protection s'il n'en est pas déjà pourvu. Si nécessaire, un plan d'accès aux différentes zones de chantier lui sera communiqué.	Toutes entrep.		Durée chantier
	Conditions d'accès de certains visiteurs : groupes scolaires, futurs propriétaires ou utilisateurs de l'ouvrage, autres visiteurs			

11	Certains visiteurs, qui ne sont pas partie prenante dans la réalisation de l'opération, sont autorisés à pénétrer sur le chantier sous réserve du respect des obligations décrites ci-après et de l'accord du maître d'ouvrage et du maître d'oeuvre. Les visiteurs seront obligatoirement accompagnés par une personne connaissant le chantier. Les conditions et modalités d'accès des visiteurs, devront être déterminées et organisées préalablement à chaque visite par le maître d'oeuvre et le demandeur, en concertation avec le coordonnateur SPS. Elles seront communiquées par écrit au demandeur. **Ce dernier indiquera :** - l'identité du demandeur et le motif de la visite - les jours et heures de visite autorisés, en dehors desquels la visite de pourra pas avoir lieu - l'itinéraire de la visite à respecter obligatoirement - le nombre de personnes maximum à ne pas dépasser par visite - le nombre et les identités des personnes encadrant les visiteurs - les consignes de sécurité à respecter par chaque visiteur, notamment le port des équipements individuels de protection.	Tous interv.		Durée chantier
	Déclaration de sous-traitants			
12	Lors de la remise des offres ou avant toute intervention sur le chantier, les entreprises soumissionnaires sont tenues de préciser le nom des sous-traitants qui participeront à la construction de l'ouvrage. Les entreprises sous-traitantes devront être agréées par le Maître d'Ouvrage dans les conditions prévues à l'article 2.41 du C.C.A.G. ainsi que l'article 3 de la Loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975. Elles devront établir, au même titre que l'entreprise titulaire d'un lot, un plan particulier de sécurité et de protection de la santé (P.P.S.P.S) dans le délai réglementaire. L'entreprise et son sous-traitant prendront rendez-vous avec le Coordonnateur SPS afin de réaliser une inspection commune du chantier, avant tout travaux ou intervention. Le non respect d'une de ces obligations réglementaires, en particulier la découverte sur le chantier d'entreprises sous-traitantes non identifiées dans le registre journal de la coordination, fera l'objet d'une information au Maître d'ouvrage. Celui- ci statuera sur la procédure d'exclusion du chantier de l'entreprise et sur l'application de pénalités prévues au CCAP au titulaire du marché.	Toutes entrep.		Avant interv.
	Intervention en dehors des jours et heures d'ouverture du chantier			

13	Toute entreprise souhaitant travailler en dehors des périodes d'ouverture du chantier doit en aviser par écrit, au moins une semaine avant, le maître d'ouvrage, le maître d'oeuvre et le coordonnateur SPS. En cas d'accord de ces derniers, l'entreprise indique dans son PPSPS, qu'elle diffuse au coordonnateur SPS (additif) , la nature de l'intervention, les conditions de réalisation, et les mesures particulières qu'elle adopte : • pour que les salariés ne demeurent pas isolés sur le chantier et puissent être rapidement secourus en cas d'accident : nombre d'intervenants, présence de secouriste(s) du travail formés dans l'équipe, consignes d'appel des secours, moyens d'alerte mis à disposition ; • afin de répondre à toute contrainte qui lui serait indiquée par le maître d'ouvrage, le maître d'oeuvre ou le coordonnateur SPS, préalablement à l'intervention. L'entreprise est tenue d'obtenir les autorisations administratives, dans le cas où celles- ci sont requises.			Durée chantier
14	DISPOSITIONS D'ACCES AU CHANTIER Les modalités d'accès au chantier (itinéraires aux abords du chantier, conditions particulières, etc....), précisées dans le PGC ou ses mises à jour, feront l'objet d'une information du personnel de chaque entreprise.			

3.2. INSTALLATIONS DE CHANTIER

N°	Points de prévention - Mesures d'organisation et de coordination	Mise en oeuvre	Suivi Entretien Nettoyage	Délais
15	PLAN D'INSTALLATION DE CHANTIER Un projet de plan d'installation de chantier reprenant l'ensemble des contraintes et des installations du chantier sera établi et mis à jour autant que nécessaire. Il permettra aux divers intervenants de préparer leurs interventions et de gérer au mieux l'utilisation de l'espace.			Avt arriv. Ent
16	CLOTURE DE CHANTIER Mettre en place une clôture de chantier, pour la durée totale des travaux, afin d'éviter les risques d'intrusion de personnes non autorisées dans l'enceinte du chantier. Maintenir l'accès au chantier fermé et verrouillé pendant les périodes d'inactivité (nuit, week-end,...). En assurer l'entretien. Cette clôture fixe ne pourra être enlevée qu'avec l'accord du Maître d'Ouvrage, du Maître d'œuvre, du Coordonnateur SPS. **Caractéristiques générales**	Entrep. concernée		Durée chantier

17	Clôture constituée d'éléments rigides, jointifs, de hauteur supérieure à 2 mètres, capables de s'opposer à la pénétration d'une personne dans l'enceinte du chantier et sera munie: d'un portail d'accès muni d'un dispositif de fermeture verrouillable destiné à interdire l'accès durant les périodes d'inactivité (nuit, week end,...). d'un câble en acier de 5 mm filant dans les panneaux pour les liaisonner de panneaux "**chantier interdit au public**" de pictogrammes des équipements de protection individuelle obligatoire Les panneaux réglementaires **CHANTIER INTERDIT AU PUBLIC** et **PORT DU CASQUE et DES CHAUSSURES DE SECURITE OBLIGATOIRE** seront mis en place sur le portail d'accès et sur la périphérie de la clôture.	Entrep. concernée		Durée chantier
	Modification d'implantation de la clôture			
19	Toutes les modifications de tracé de la clôture seront décidées collégialement en réunion de chantier par le Maître d'oeuvre, le Maître d'Ouvrage, l'OPC et le CSPS.			Durée chantier
	Panneau de chantier			
18	Mise en place d'un panneau de chantier réglementaire en application du décret n°79-492 du 13 juin 1979, pour toute opération faisant l'objet d'un permis de construire. Les coordonnées des entreprises y compris les sous-traitants y seront affichées et seront lisibles depuis la voie publique. Affichage de la déclaration préalable et de ses mises à jour par le Coordonnateur SPS dans le bureau de chantier.	Maître d'oeuvre Maître d'ouvrage		Durée chantier
	PRESTATIONS A L'INTERIEUR DES OUVRAGES			
20	Les branchements et raccordements provisoires aux fluides et utilités à l'intérieur des ouvrages, nécessaires à la réalisation du chantier, seront réalisés conformément aux prescriptions de la norme NFP 03 001.			
	Branchements			
60	**installation d'un compteur provisoire de chantier et d'un Coffret électrique mobile de PROTECTION qui sera relié au Tableau ELECTRIQUE EXISTANT**		Entrep. concernée	Durée chantier
	Electricité (réseau intérieur)			

21	L'installation comprendra des circuits distincts et protégés pour l'éclairage et la distribution de puissance. Aucun poste de travail ne sera distant d'un coffret de plus de 25 m. Les coffrets divisionnaires de prise de courant comporteront à minima un dispositif de protection différentielle 30 mA, 4 prises de courant 2x16 A + T et 1 prise 3x20 A+T et un arrêt d'urgence normalisé. Les coffrets seront suspendus ou sur pieds. Les alimentations seront protégées contre les chocs et l'écrasement ou suspendues. Les câbles et rallonges seront fixés de manière à éviter les risques d'accidents de plain- pied dans les passages et escaliers. Les coffrets seront obligatoirement cadenassés et seul le personnel habilité pourra intervenir à l'intérieur. Les contrôles réglementaires, initial et périodiques, ainsi que la surveillance et la maintenance de l'installation seront effectués conformément aux dispositions réglementaires. Consulter la fiche OPPBTP relative à l'installation électrique provisoire d'éclairage des chantiers (G1 F 02 89).	Entrep. concernée		Durée chantier
	<u>Eclairage des circulations</u>			
100	Installer un éclairage des circulations verticales et horizontales en très basse tension de sécurité (TBTS), ou en basse tension avec hublots de classe II IP44 IK08 protégés par disjoncteur différentiel 30 mA.			
	<u>Eclairage de sécurité</u>			
101	Installer un éclairage permettant l'évacuation sûre et facile du personnel, en particulier depuis les escaliers, sous-sols, zone aveugles,... Installer un balisage lumineux assurant la reconnaissance des obstacles, des changements de direction et des cheminements vers les sorties.			
	<u>Eclairage des postes de travail</u>			
22	L'éclairage du poste de travail est à la charge de chaque entreprise intervenante. Les prolongateurs électriques seront uniquement de la série H07-RN-F assurant une protection contre les risques mécaniques, d'une étanchéité parfaite et ne dépassant pas 25 ml. Les enrouleurs seront marqués "catégorie B" norme NFC 61.720. Les prises de courant porteront un indice de protection IP 447 à minima. Les baladeuses seront de la catégorie B norme NFC 71.008. Les projecteurs halogènes seront conformes à norme NF et munis d'une grille de protection.			Durée chantier

	Installations sanitaires			
23	Leur nombre sera fonction du nombre de salariés sur le chantier en tenant compte de la présence de personnel féminin le cas échéant.	Entrep. concernée		Durée chantier
	ZONE DE CANTONNEMENT			
24	Toute opération doit disposer d'une zone de cantonnement pour accueillir les installations de vie collective et d'hygiène, qui seront communes à l'ensemble des entreprises intervenantes pour toute la durée du chantier, conformément aux articles R4534-139 et suivants.	Entrep. concernée		Durée chantier
	Gestion de cantonnement - Base vie			
25	La base vie sera gérée par le responsable du chantier désigné pendant toute la durée des travaux du présent marché. Elle sera ouverte chaque matin à l'arrivée de la première équipe et refermée chaque soir au départ de la dernière équipe. Cette base vie devra rester opérationnelle pendant la durée totale de chaque tranche de travaux, y compris pendant les périodes éventuelles d'arrêt du chantier.			Durée chantier
	Installations communes de vie collective			
26	Les installations de vie collective seront communes à l'ensemble des entreprises intervenantes pour toute la durée du chantier . Chacune des entreprises fera son affaire des autres installations nécessaires à ses interventions sur le chantier. Elles pourront se grouper pour les réaliser et les entretenir.			Durée chantier
	<u>Vestiaires</u>			
28	Mettre à la disposition des travailleurs des locaux-vestiaires conformément à R4534-139 du Code du Travail : convenablement aérés, éclairés et suffisamment chauffés, nettoyés au moins une fois par jour et tenus en état constant de propreté.			
	<u>Réfectoire</u>			
27	Le réfectoire sera dimensionné pour l'effectif de pointe. Il sera équipé de tables et chaises en nombre suffisant. Un appareil permettant de réchauffer les aliments sera prévu, ainsi qu'un garde manger ou réfrigérateur.	Entrep. concernée		Durée chantier
	Installations communes d'hygiène			
	<u>Sanitaires</u>			
29	Installer et mettre à disposition des travailleurs des cabinets d'aisance aménagés de manière à ne dégager aucune odeur, équipés de chasse d'eau et pourvus de papier hygiénique. Prévoir au moins un cabinet d'aisance et un urinoir pour vingt hommes et deux cabinets pour vingt femmes (R4534-144, R 4228-2 à 18 du Code du travail).	Entrep. concernée		Durée chantier
	<u>Lavabos</u>			

30	Installer et mettre à disposition des travailleurs des lavabos ou des rampes alimentées en eau potable, si possible à température réglable, à raison d'un orifice pour dix travailleurs (R4228-7du Code du travail).	Entrep. concernée		Durée chantier
	Tableaux d'informations des salariés			
31	Prévoir un tableau d'affichage en zone de cantonnement, dédié à l'affichage "sécurité" (consignes, affiches de sensibilisation à la prévention, information générale sécurité, compte-rendu de réunion,...)			
	Cantonnement installé dans les locaux existants			
32	**Lorsque le cantonnement est installé dans des locaux existants, les installations électriques, les installations de production et de distribution d'eau chaude et froide, de chauffage, de ventilation et d'assainissement, d'éclairage, de protection et de lutte contre l'incendie doivent être conformes aux dispositions réglementaires applicables aux lieux de travail.** **Vérifier cette conformité et réaliser les adaptations nécessaires en préalable à la mise en service du cantonnement.**	Entrep. concernée		Durée chantier
	Amiante, plomb, etc...			
33	Pour les locaux où seront installés les cantonnements, obtenir en préalable les diagnostics nécessaires (amiante, plomb, etc.), s'il s'agit de bâtiments dont le permis de construire est antérieur au premier juillet 1997. Faire enlever, isoler ou encoffrer les matériaux dangereux (plomb, amiante, etc.) ou friables et faire réaliser des contrôles libératoires avant installation des cantonnements.			Avant interv.
	Séparation des zones			
34	Lorsque le cantonnement est installé dans le bâtiment objet des travaux, installer une séparation physique de la zone de cantonnement de la zone de travaux.	Entrep. concernée		Durée chantier
	Nettoyage des installations (ensemble du cantonnement y compris dans les ouvrages)			
35	L'ensemble des installations du cantonnement (sanitaires, réfectoire, vestiaires, bureaux...) sera nettoyé quotidiennement . Ces travaux de nettoyage feront l'objet d'un contrat avec une entreprise extérieure qui sera imputé au compte prorata si nécessaire			
	Fourniture des consommables			
36	Le titulaire du lot mettra à disposition des travailleurs les fournitures consommables necessaires à leur hygiéne en quantité suffisante (papiers toilettes, savons, essuie-mains, balayettes, produits d'entretien etc.). Les sanitaires, réfectoires et vestiaires seront également équipés de balais, éponges, pelles et produit d'entretien.	Entrep. concernée		Durée chantier
	Evacuation des ordures			

37	L'évacuation journalière des ordures ménagères a été confiée, par contrat spécifique imputé au compte prorata, à une entreprise extérieure.			Durée chantier
38	**Absence d'infirmerie** Compte-tenu des effectifs prévisibles, il n'est pas prévu d'infirmerie sur le chantier. Prévoir les moyens nécessaires en matière de Sauveteurs Secouristes du Travail et moyens de premiers secours.			Durée chantier
	DEPENSES DE FONCTIONNEMENT			
39	Les dépenses de fonctionnement du chantier relatives aux consommations d'énergies sont portées au compte prorata conformément aux prescriptions de la NFP 03- 001 et/ou des dispositions des pièces du marché.	Toutes entrep.		Durée chantier
	NETTOYAGE DU CHANTIER			
40	Chaque entreprise devra : • en fin de journée: faire un nettoyage et un rangement des locaux concernés par son intervention (évacuation des gravats, récupération des emballages, des polystyrènes, de la laine de verre, du bois etc.) • en fin de semaine: faire un nettoyage soigné et complet de l'ensemble des parties concernées par son intervention (balayage des planchers, escaliers, rangement des matériels, des nacelles, des rallonges électriques, des extérieurs des bâtiments, des échafaudages etc.) Lorsqu'une entreprise quitte une zone du chantier ou un secteur de l'ouvrage après y avoir travaillé, elle doit assurer le nettoyage de cette zone et évacuer ses déchets à l'extérieur de l'ouvrage, dans les bennes à déchets, afin de permettre aux autres entreprises d'investir la zone.	Toutes entrep.		Durée chantier
102	**Nettoyage des voies d'accès et de circulation de chantier** Entretien et nettoyage des voies d'accès et de circulation de chantier pendant la durée des travaux, compris balayage autant que nécessaire suivant les travaux pour la sécurité des travailleurs. L'Entreprise de VRD ou l'entreprise désignée par le Maître d'œuvre, conformément à la Convention du Compte Prorata, assurera les entretiens et exécutera les nettoyages dès demande de la Maîtrise d'ouvrage, du Maître d'œuvre, de l'OPC, du Coordonnateur SPS, aux frais de(s) entreprise(s) défaillante(s).			

3.3. DANGERS LIES A L'ENVIRONNEMENT DU CHANTIER

N°	Points de prévention - Mesures d'organisation et de coordination	Mise en oeuvre	Suivi Entretien Nettoyage	Délais
	RECHERCHE D'OUVRAGES OU DE RESEAUX ENTERRES / AERIENS : DT et DICT			

41	Les travaux réalisés au voisinage d'ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques, qu'ils se déroulent dans le domaine privé ou public, sont soumis à certaines dispositions réglementaires (décret 2011-1241 du 05/10/2011) : - déclaration de projet de travaux (DT) : à charge du maître d'ouvrage, au stade de l'élaboration du projet, - déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) : chaque entreprise, y compris sous-traitante, ou membre d'un groupement d'entreprises, chargée de l'exécution des travaux, est tenue d'adresser cette déclaration avant intervention. Les formulaires permettant d'effectuer ces déclarations, ainsi que la liste des exploitants de réseaux à qui elles doivent être envoyées, sont disponibles sur le Télé - service **www.reseaux-et-canalisations.ineris.fr**. La consultation du Télé- service est obligatoire. Ces déclarations doivent être renouvelées si les travaux n'ont pas débutés dans les 3 mois après la consultation du Télé - service.			
42	RESEAU ELECTRIQUE BT,HTA,HTB INTERIEUR AUX OUVRAGES Les opérations sur les installations électriques ou dans leur voisinage, avec des pièces nues sous tension, ne peuvent être effectuées que par des travailleurs habilités. Afin d'éviter les risques d'électrisation, l'entreprise demandera à l'exploitant la mise hors tension du réseau, préalablement aux travaux.			
43	RESEAUX AUTRES QUE ELECTRIQUES En cas de présence de réseaux autres que électriques, suite à la DICT, l'employeur déterminera, en concertation et en accord avec l'exploitant concerné, les mesures à prendre, ainsi que les recommandations techniques et consignes de sécurité à mettre en oeuvre, afin d'éviter les risques consécutifs à l'interférence de ces réseaux avec les travaux. Ces mesures comprendront notamment, les repérages et balisages des réseaux, les consignations, dégazages, inertages, pose de dispositifs de protection mécanique, ainsi que toutes mesures complémentaires demandées par l'exploitant.			
44	CIRCULATION AU VOISINAGE DU CHANTIER **Circulation piétonne** Des riverains et des usagers seront amenés à se déplacer à pied sur et aux abords du chantier: prévoir des dispositifs propres à assurer leur sécurité.			

3.4. MILIEUX ou DANGERS PARTICULIERS

N°	Points de prévention - Mesures d'organisation et de coordination	Mise en oeuvre	Suivi Entretien Nettoyage	Délais
	AMIANTE			

110	Rappel des principales bonnes pratiques incombant aux acteurs du chantier lorsque l'ouvrage renferme des matériaux contenant de l'amiante (MCA) : Maître d'ouvrage (donneur d'ordre) : • **communiquer tous les documents de repérage amiante (DTA, repérage avant démolition totale ou partielle) au maître d'œuvre, aux entreprises (DCE) et au CSPS**. • choisir des entreprises certifiées pour les travaux de retrait et d'encapsulage d'amiante (Travaux sous section 3) ; • récupérer et conserver les bordereaux de suivi de déchets renfermant de l'amiante (BSDA) ; Maître d'œuvre – OPC : • vérifier la bonne transmission des documents « amiante » aux entreprises, et **la cohérence des repérages réalisés par rapport aux travaux** ; • notifier l'obligation de certification d'entreprise dans les CCTP et vérifier que les entreprises choisies sont titulaires d'une certification (travaux de démolition, encapsulage ou retrait) ; • tenir compte des délais d'instruction du plan de retrait (travaux sous section 3) ou modes opératoires (Interventions sous section 4) ; • interdire toute co-activité dans les zones de travaux provoquant l'émission de fibres. Entreprise – sous-traitant – travailleur indépendant : • s'assurer de l'exhaustivité des repérages avant travaux et de leur cohérence par rapport aux travaux ; • élaborer et fournir un PPSPS ainsi qu'un plan de démolition, de retrait ou d'encapsulage (Travaux sous section 3), ou des modes opératoires (Intervention sous section 4) • former ses salariés ; • évaluer le niveau d'empoussièrement des opérations ; • respecter les règles techniques liées à ses travaux ; • conditionner, stocker et évacuer les déchets amiantés selon les dispositions réglementaires et règles de l'art. •	Maître d'oeuvre Maître d'ouvrage		Avt trvx - Maintenu pdt leur durée
	PLOMB			
111	Le Maître d'ouvrage est tenu, dans le cadre de l'évaluation des risques professionnels (PGP) de rechercher la présence de matériaux contenant du plomb, conformément au code de la santé publique et au code du travail, sans critère de la date de construction de l'ouvrage. Conformément à la réglementation en vigueur, le Maître d'Ouvrage transmettra au maître d'œuvre et au coordonnateur SPS les rapports de repérage des matériaux contenant du plomb.	Maître d'oeuvre Maître d'ouvrage		Avt trvx - Maintenu pdt leur durée
	INTERVENTION SUR L'EXISTANT - VETUSTE - INSTABILITE			

45	Le maître d'ouvrage est tenu, de procéder à un diagnostic de la solidité et de la stabilité des existants et notamment des planchers, des murs porteurs, des murs de clôture, etc., dans le cadre de l'évaluation des risques professionnels (PGP), Le Maître d'Ouvrage transmettra au maître d'œuvre et au coordonnateur SPS le résultat de ces diagnostics. Les solutions techniques proposées, par les entreprises, afin de stabiliser, de conforter, les existants, seront validées par la maîtrise d'œuvre.			Ph. préparation
	Diagnostic solidité, stabilité			
46	Aucun diagnostic n'a été effectué par le Maître d'ouvrage. Faire réaliser ces diagnostics dans les ouvrages avant début des travaux et transmettre au maître d'œuvre et au coordonnateur SPS, les rapports. Aucun démarrage de travaux ne pourra intervenir avant obtention des informations relatives à la solidité et la stabilité des ouvrages			
	Ouvrages necessitant d'éventuels travaux de confortement			
47	**Si nécessaire,** **Faire réaliser un diagnostic solidité des ouvrages dont la solidité est douteuse, de ceux devant être particulièrement sollicités durant la réalisation des travaux, de ceux faisant office de protection collective, contre les chutes notamment, de ceux devant supporter les sollicitations engendrées par des dispositifs de protections individuelles ou collectives. Prévoir le renforcement des ouvrages ne présentant pas des garanties de solidité suffisante.**	Maître d'oeuvre Maître d'ouvrage		Ph. préparation
	Eléments instables			
48	Débarrasser les existants de tous les éléments de construction non scellés ou présentant un risque de chute.			

4. MESURES DE COORDINATION PRISES PAR LE COORDONNATEUR SPS - SUJETIONS QUI EN DECOULENT

4.1. VOIES OU ZONES DE DEPLACEMENT OU DE CIRCULATION HORIZONTALES OU VERTICALES DANS LE CHANTIER

N°	Points de prévention - Mesures d'organisation et de coordination	Mise en oeuvre	Suivi Entretien Nettoyage	Délais
49	MOYENS DE CIRCULATION VERTICALE : ESCALIERS - PLATEFORMES - ECHAFAUDAGES Les accès devront se faire par tout type de moyens sécurisés, en nombre suffisant, choisis en fonction de la hauteur des postes de travail : tour escalier, escalier existant ou à construire, échafaudage, ascenseur de chantier… La mise en place d'escaliers protégés contre les risques de chutes de hauteur doit être préférée aux autres moyens de circulation sur le chantier, notamment les échelles. Elle doit être recherchée en priorité et planifiée de sorte que les escaliers de tous types, qu'ils soient définitifs ou provisoires, puissent servir de moyen principal de circulation aux intervenants sur le chantier. Lorsque des tours escaliers, des plateformes ou des échafaudages de pied sont prévus, ils seront construits dans le respect des prescriptions réglementaires qui leur sont applicables. Les dispositions des recommandations CNAM R.408 "Montage, utilisation et démontage des échafaudages de pied" et R.457 "Prévention des risques liés au montage, au démontage et à l'utilisation des échafaudages roulants " seront mises en oeuvre.			Durée chantier
50	MOYENS DE CIRCULATION VERTICALE : EQUIPEMENTS AMOVIBLES TELS QUE LES ECHELLES L'utilisation généralisée de l'échelle comme moyen d'accès et de circulation ne permet pas de répondre aux principes généraux de prévention. Les échelles peuvent être utilisées comme moyens d'accès, dans les conditions définies dans le code du travail, suite à évaluation des risques effectuée par l'entreprise. Le port de charge sera exceptionnel, limité à des charges légères, peu encombrantes, portées par exemple en bandoulière ou à la ceinture (outillage léger). Il ne doit pas empêcher le maintien d'une prise sûre, c'est à dire au moins trois points de préhension, simultanément. Cette règle interdit le port manuel de charge sur une échelle. L'échelle ne peut être utilisée comme poste de travail.	Toutes entrep.		Durée chantier
	MOYENS DE PROTECTION COLLECTIVE CONTRE LES CHUTES			

51	La mise en place des protections collectives préalablement à l'intervention des entreprises, en particulier lorsqu'il s'agit de protections collectives contre les risques de chute de hauteur, est une priorité. Les protections collectives seront conçues et installées selon les dispositions réglementaires qui leur sont applicables. Elles répondront aux objectifs ci-dessous permettant de satisfaire aux principes généraux de prévention : - La réalisation des protections collectives définitives intégrées dans l'ouvrage sera, dans toute la mesure du possible, préférée à l'installation de protections provisoires de chantier. - L'entreprise chargée des protections collectives recherchera et mettra en œuvre les solutions permettant d'éviter que l'exécution d'un travail particulier conduise à l'enlèvement temporaire d'une protection collective. - La maintenance et l'entretien des protections collectives seront assurés par une entreprise désignée à cette fin.	Entrep. concernée		Durée chantier

4.2. CONDITIONS DE MANUTENTION DES DIFFERENTS MATERIAUX ET MATERIELS - MESURES DESTINEES A LIMITER LES MANUTENTIONS MANUELLES.

N°	Points de prévention - Mesures d'organisation et de coordination	Mise en oeuvre	Suivi Entretien Nettoyage	Délais
	EQUIPEMENTS DE TRAVAIL SERVANT AU LEVAGE			
52	Les équipements de travail démontables ou mobiles servant au levage de charges doivent être utilisés de manière à garantir leur stabilité dans toutes les conditions prévisibles, compte tenu de la nature des appuis. Les installations, équipements et engins de levage seront réputés conformes aux exigences réglementaires qui leur sont applicables avant toute utilisation. Les entreprises devront faire procéder aux vérifications réglementaires avant mise en service, et périodiquement pendant les travaux. Elles seront en mesure de justifier de leur réalisation. Un exemplaire des compte-rendus de vérification sera tenu à disposition sur le chantier. Les conducteurs et utilisateurs seront titulaires des autorisations de conduite correspondant à ces équipements et devront pouvoir les présenter à tout moment. Les charges à lever devront être parfaitement assujetties de façon à ce qu'aucun matériel ou matériaux ne puissent tomber pendant la manœuvre.	Entrep. concernée		Durée chantier
	MESURES DESTINEES A LIMITER LES MANUTENTIONS MANUELLES			

53	Afin de limiter les risques de troubles musculo-squelettiques, des mesures d'organisation appropriées doivent être prises en mettant à disposition des travailleurs des moyens adaptés, essentiellement des équipements mécaniques de manutention. Les salariés dont l'activité comporte des manutentions manuelles doivent être formés à ces opérations. Il est rappelé aux chefs d'entreprises qu'ils ont obligation de limiter au strict minimum les manutentions manuelles. Les mesures prises seront détaillées par chaque entreprise concernée dans son PPSPS.	Toutes entrep.		Durée chantier
	Déchargement			
54	Prévoir les moyens de déchargements mécaniques en privilégiant l'utilisation de la grue de chantier pendant sa présence sur le site, puis par des moyens mécaniques adaptés aux besoins et aux contraintes du chantier, en fonction d'une étude d'adéquation qui sera jointe au PPSPS (chariot élévateur, grue mobile).	Toutes entrep.		Durée chantier
	Conditionnement des matériaux et matériels			
55	Conditionner les matériels et matériaux de façon à ce que leur manutention soit compatible avec les dispositifs de manutention prévus			Durée chantier

4.3. ZONES DE STOCKAGE ET D'ENTREPOSAGE DES DIFFERENTS MATERIAUX

N°	Points de prévention - Mesures d'organisation et de coordination	Mise en oeuvre	Suivi Entretien Nettoyage	Délais
	APPROVISIONNEMENTS			
56	Afin de faciliter et rationaliser les approvisionnements, la maîtrise d'œuvre et les entreprises prévoiront, en fonction des volumes et quantité des matériaux : • La planification des approvisionnements en fonction de l'enchaînement des tâches • Les moyens matériels d'approvisionnement, en particulier les moyens communs : appareils de manutention, recettes à matériaux,… • Les infrastructures provisoires ou définitives : accès, voie de circulation,… Les entreprises indiqueront dans leur PPSPS les modes opératoires d'approvisionnement des matériels et matériaux.			Durée chantier
	STOCKAGES			

57	Les zones de stockages seront réalisées avec des matériaux secs, sains, plans et soigneusement compactés, dès le début des travaux. Elles devront supporter les charges stockées et permettre la reprise aisée des matériels, matériaux et produits stockés. Elles seront entretenues par les entreprises entreposant leurs matériels, matériaux et produits. Chaque zone de stockage sera matérialisée et signalée (proscrire le ruban de signalisation trop fragile). Le stockage à l'intérieur ou sur les ouvrages (local, dalle, plancher, toiture, etc...) sera subordonné à l'autorisation préalable de la Maîtrise d'œuvre, en fonction des charges admissibles, de la nature des produits notamment dangereux, et de l'enchainement des interventions d'entreprises dans la zone concernée. Le stockage d'un produit dangereux sera réalisé conformément aux conditions prévues dans la fiche de données de sécurité de ce produit. Chaque entreprise doit préciser dans son PPSPS ses besoins en surface de stockage, les périodes d'utilisation, et les transmettre à la maîtrise d'œuvre. La FDS de chaque produit dangereux utilisé sur le chantier sera jointe au PPSPS de l'entreprise. Le stockage des produits chimiques sera effectué en respectant les règles de compatibilité.	Toutes entrep.		Durée chantier
	Aménagement, matérialisation et signalisation des stockages de produits chimiques			
58	Aménager les zones de stockage de produits chimiques conformément aux dispositions réglementaires et consignes du fournisseur (rétention de capacité suffisante, moyens de lutte contre l'incendie,...). Baliser chaque zone de stockage. Signaler les stockages de produits dangereux par des affichettes mentionnant les étiquettes de danger correspondant aux produits stockés ainsi que les conseils de prudence relatifs à la manipulation de ces produits (interdiction de fumer, interdiction de points chauds, règles d'utilisation, port des EPI, ...)			

4.4. CONDITIONS DE STOCKAGE D'ELIMINATION ou d'EVACUATION DES DECHETS ET DECOMBRES

N°	Points de prévention - Mesures d'organisation et de coordination	Mise en oeuvre	Suivi Entretien Nettoyage	Délais
	EVACUATION DES DECHETS DANS LE BÂTI			

59	Les déchets doivent être stockés hors des zones de travaux afin de faciliter les circulations, les déplacements et limiter les risques d'accident de plain pied. Afin d'éviter les risques de projections et de poussières, des systèmes d'évacuation des déchets et gravats doivent être mis en place par les entreprises qui les détailleront dans leur PPSPS (goulotte, big bag, autre…). Chaque entreprise, y compris sous-traitante, intervenant sur le chantier, est chargée d'assurer quotidiennement le nettoyage de ses zones de travail, d'acheminer l'ensemble de ses déchets jusqu'aux bennes lorsque celles–ci sont mises en place ou de les évacuer, par tous les moyens adaptés.	Entrep. concernée		Durée chantier
	ZONE DE STOCKAGE ET ENLEVEMENT DES DECHETS NON DANGEREUX			
61	Les déchets doivent être stockés hors des zones de travaux afin de faciliter les circulations et limiter les risques d'accident de plain pied. Les bennes à déchets seront implantées dans une zone aménagée, balisée, entretenue, avec des matériaux secs, sains, plans et soigneusement compactés. Chaque zone de stockage des déchets figurera dans le plan d'installation de chantier. L'enlèvement des déchets, gravats, matériaux de démolition, emballages, etc., se fera aussi souvent que nécessaire, vers les décharges agréées.	Toutes entrep.		Durée chantier
	Déchets, gravats, tous produits non dangereux			
62	Faire évacuer et remplacer les bennes avant tout risque de débordement. Durant les opérations de changement et déchargement de benne, interdire l'accès à la zone de manœuvre.	Entrep. concernée		Durée chantier

4.5. UTILISATION DES PROTECTIONS COLLECTIVES DES ACCES TEMPORAIRES ET DE L'INSTALLATION ELECTRIQUE PROVISOIRE

N°	Points de prévention - Mesures d'organisation et de coordination	Mise en oeuvre	Suivi Entretien Nettoyage	Délais
	UTILISATION DES PROTECTIONS COLLECTIVES : MESURES GENERALES			

63	De manière générale, tout intervenant sur le chantier, a la responsabilité de vérifier personnellement et à tout moment la stricte et constante application des dispositions réglementaires destinées à assurer la sécurité de son personnel. Cette vérification doit l'amener, lorsque les protections collectives ne sont pas installées ou lorsque celles en place s'avèrent insuffisantes ou inadaptées aux risques encourus, à mettre en œuvre à ses frais, les protections nécessaires et à en assurer la maintenance jusqu'à la prise en charge par un autre entrepreneur. Lorsqu'une entreprise est contrainte d'enlever temporairement une protection collective, en particulier une protection contre les risques de chute (garde-corps ou partie de garde-corps, platelage, obturation de trémie ou réservation,...) afin de réaliser un travail particulier, elle ne pourra entreprendre ce travail sans avoir au préalable adopté les mesures de sécurité compensatoires efficaces, aussi bien pour son propre personnel que pour l'ensemble des intervenants sur le chantier. Après l'interruption ou la fin de ce travail particulier, l'entreprise mettra en place les dispositifs de protection collective assurant un niveau de sécurité équivalent. En cas de carence d'une entreprise concernant la mise en place de protections collectives dont l'absence est de nature à causer un risque, le maître d'œuvre fera poser ces protections par une entreprise de son choix, aux frais de l'entreprise défaillante. Toute personne qui constate une dégradation ou un défaut de protections collectives doit prévenir immédiatement son responsable hiérarchique ainsi que l'entreprise chargée de la maintenance des protections.	Toutes entrep.		Durée chantier
	Maintenance des protections collectives			
	<u>Entreprise chargée de la maintenance des protections collectives</u>			
64	Informer les intervenants de chantier de la conduite à tenir lorsqu'ils constatent des dégradations ou défauts dans les protections collectives et leur communiquer les coordonnées de l'entreprise chargée de la maintenance des protections collectives. Afficher ces coordonnées dans les locaux de chantier.	Toutes entrep.		Durée chantier
	Enlèvement temporaire d'une protection collective			
103	Interdire l'accès à la zone dangereuse, par des dispositifs matériels de condamnation. Signaler le danger.			
	Enlèvement temporaire d'une protection collective - Adaptation pendant les travaux			

65	L'enlèvement temporaire d'une protection collective, est subordonné à la mise en oeuvre de mesures compensatoires efficaces. Lorsqu'une entreprise est contrainte de retirer un dispositif de protection contre les chutes (platelages, garde-corps, obturateur de trémie, de réservation,...) afin de réaliser ses travaux, elle doit, à chaque intervention et autant que nécessaire, adapter le dispositif de protection à la nouvelle configuration de la zone de travaux. L'accès à la zone rendue dangereuse sera interdit par des dispositifs matériels de condamnation. Le danger sera signalé par tout moyen efficace. Le PPSPS de l'entreprise précisera les mesures prises pour assurer la continuité des solutions de protection collective lorsque celles-ci requièrent une adaptation particulière.	Toutes entrep.		Durée chantier
	UTILISATION DES ACCES TEMPORAIRES : ESCALIERS, PASSERELLES, PLANCHERS, PLATEFORMES, ECHAFAUDAGES, ETC - MESURES GENERALES			
66	Les accès temporaires qu'ils soient utilisés en commun ou propres à une entreprise, doivent rester libres de tout encombrement, stockage de matériels, matériaux, outils,.etc... afin de limiter les risques d'accidents de plain- pied et les chutes de hauteur. Les câbles électriques, flexibles, canalisations souples, etc... seront de préférence maintenus fixés sur les montants extérieurs des garde-corps de manière à ne pas entraver la circulation. Les dispositifs de protection collective seront conçus et installés de façon à éviter leur interruption au droit des accès, notamment du fait de l'utilisation d'une échelle ou d'un escalier. Lorsque cette interruption est nécessaire, des mesures d'adaptation seront prises pour assurer une sécurité équivalente. Toute personne qui constate une dégradation ou un défaut de protections collectives au niveau des accès provisoires doit prévenir sans délai son responsable hiérarchique ainsi que l'entreprise chargée de la maintenance des protections. **Réception des équipements d'accès temporaires**			Durée chantier

67	Faire **réceptionner** les tours escaliers, passerelles, planchers, plateformes, échafaudages avant leur 1ère utilisation. Etablir un PV de réception. Puis faire effectuer pendant le chantier, par une personne compétente, selon les modalités prescrites par l'arrêté du 21 décembre 2004, les vérifications périodiques suivantes : **VERIFICATIONS AVANT MISE OU REMISE EN SERVICE** : examen d'adéquation + examen de montage et d'installation + examen de l'état de conservation. - avant la 1ère utilisation ; - à la suite de tout démontage suivi d'un remontage ; - En cas de changement de configuration, de remplacement ou de transformation importante intéressant les constituants essentiels, notamment à la suite de tout accident ou incident provoqué par la défaillance d'un de ces constituants ou de tout choc ayant affecté la structure ; - A la suite de la modification des conditions d'utilisation, des conditions atmosphériques ou d'environnement susceptibles d'affecter la sécurité d'utilisation ; - A la suite d'une interruption d'utilisation d'au moins un mois. **VERIFICATIONS PERIODIQUES :** - tous les 3 mois (examen approfondi de l'état de conservation) ; - quotidiennement (examen de l'état de conservation).	Entrep. concernée		Durée chantier
	UTILISATION DE L'INSTALLATION ELECTRIQUE TEMPORAIRE : MESURES GENERALES			
68	**Rappel** : l'installation électrique temporaire fera l'objet de vérification initiale et périodique. Les opérations de maintenance seront effectuées réguliérement , afin de supprimer dans les meilleurs délais, les défectuosités et anomalies signalées par les utilisateurs. La surveillance du bon fonctionnement des installations électriques temporaires implique, outre la participation de l'entreprise qui en est chargée, celle de chaque entreprise du chantier et de chaque personne utilisant l'installation. Toute personne constatant une anomalie, une défectuosité, dans l'utilisation de l'installation électrique doit prévenir immédiatement son responsable hiérarchique ainsi que l'entreprise chargée de sa surveillance et de sa maintenance. Ces consignes seront décrites dans les PPSPS et devront-être commentées à tous les personnels lors de l'accueil sécurité. **Vérifications initiales et périodiques de sécurité**			Durée chantier

104	Faire vérifier l'installation électrique de chantier par un organisme accrédité : - avant sa mise en service ; - à la suite de toute modification de structure (modification, extension) ; - avant l'arrivée des corps d'état secondaires - périodiquement, au moins une fois par an, si la durée du chantier est supérieure à un an. Tenir les rapports de vérification à la disposition de l'inspection du travail dans le dossier technique prévu.			
	Consignes générales d'utilisation de l'installation électrique			
69	Ne brancher que du matériel électrique en **bon état** sur les armoires et coffrets de distribution. - Maintenir fermés les armoires et coffrets électriques. - Utiliser des câbles et prolongateurs adaptés aux conditions de chantier (marquage HO7RNF) munis de fiche étanche. Les fiches à usage domestique sont interdites. - Utiliser des enrouleurs de câble adaptés aux conditions de chantier (marquage catégorie B)	Toutes entrep.		Durée chantier
	<u>Armoires, coffrets, prolongateurs</u>			
70	Utiliser des câbles et prolongateurs adaptés aux conditions de chantier (marquage HO7RNF) avec fiche étanche (fiches à usage domestique interdites).			Durée chantier
	<u>Panne, anomalie, défectuosité</u>			
71	Il est**interdit d'intervenir** sur l'installation électrique de chantier si l'on n'est pas titulaire d'une habilitation délivrée par son supérieur hiérarchique et désigné pour cela. En cas de panne, d'anomalie, de défectuosité, les personnels habilités et désignés par l'entreprise chargée de la surveillance et la maintenance de l'installation électrique sont seuls habilités à intervenir. L'utilisateur qui constate une panne, anomalie, ou défectuosité dans le fonctionnement de l'installation électrique, doit prévenir sans délai son responsable hiérarchique et l'entreprise chargée de la surveillance et la maintenance.	Toutes entrep.		Durée chantier

4.6. UTILISATION DE MOYENS COMMUNS

N°	Points de prévention - Mesures d'organisation et de coordination	Mise en oeuvre	Suivi Entretien Nettoyage	Délais
	UTILISATION DES MOYENS COMMUNS : REGLES GENERALES			

72	Le prêt et l'utilisation par plusieurs entreprises d'un **même** équipement de travail permet de limiter les risques d'accident dûs aux montages et démontages successifs des équipements. Lorsque l'utilisation commune d'un équipement de travail est prévue au titre de l'organisation générale du chantier, elle se fera selon les **règles d'organisation** indiquées dans les pièces écrites des marchés, les documents de coordination, et selon les prescriptions réglementaires applicables à l'équipement. En complément, une convention de mise à disposition sera, si nécessaire, établie et signée par chacune des entreprises utilisatrices de l'équipement. Lorsque l'utilisation commune d'un équipement résulte d'une initiative de plusieurs entreprises qui décident de se prêter un équipement afin de faciliter leur intervention sur le chantier, ces entreprises établiront au préalable par écrit, sous leur responsabilité, et d'un commun accord, une convention de mise à disposition.	Toutes entrep.		Durée chantier

4.7. MESURES PRISES EN MATIERE D'INTERACTIONS SUR LE SITE

N°	Points de prévention - Mesures d'organisation et de coordination	Mise en oeuvre	Suivi Entretien Nettoyage	Délais
	RISQUES LIES A LA CO- ACTIVITE : REGLES GENERALES			

73	La co-activité due à des interventions simultanées ou successives d'entreprises, impose la mise en œuvre de mesures de prévention dans le respect des principes généraux de prévention : - La planification des interventions d'entreprises sera organisée, autant que possible, de manière à supprimer les co-activités génératrices de risques. - Lorsque la planification des interventions d'entreprises laisse subsister un risque de co-activité, l'intervenant qui génère le risque mettra en place des moyens de prévention collective de manière à l'éviter ou le réduire. Il en informera les autres entreprises, le maître d'oeuvre et le coordonnateur SPS (PPSPS Partie « Risques exportés »). - Les travaux incompatibles feront l'objet d'un repérage particulier dans le planning afin de supprimer les co-activités (amiante, plomb, utilisation de produits inflammable et/ou explosif, montage, démontage d'éléments préfabriqués lourds, etc.…) - La réalisation des protections collectives définitives intégrées dans l'ouvrage, des accès définitifs, sera préférée à l'installation de protections et d'accès provisoires de chantier. - Chaque entreprise recherchera et mettra en œuvre des solutions permettant d'éviter que l'exécution d'un travail particulier conduise à l'enlèvement temporaire d'une protection collective. - Toute zone de travail à risque (chute d'objets, évolution de matériel, zone de montage, d'essais, etc.…) sera signalée par tout moyen adapté (balisage, chainette, panneau, etc.…), par l'entreprise générant le risque. En outre, une surveillance de ces zones par une ou plusieurs personnes chargées d'en interdire l'accès est indispensable. - L'entreprise qui investit une zone du chantier, ou de l'ouvrage, est tenue de vérifier qu'elle ne présente pas de danger avant d'y faire travailler son personnel. Toute anomalie doit être signalée au maître d'oeuvre et au coordonnateur SPS.	Toutes entrep.		Durée chantier
	Projection de matières			
74	Lorsque des travaux présentant des risques de projection sont accomplis sur un chantier, mettre en oeuvre des systèmes anti-projection. A défaut d'écrans protecteurs, délimiter et signaler convenablement les zones dangereuses. Porter obligatoirement des lunettes de sûreté pour tous travaux sur des matériaux durs susceptibles de produire des éclats.			Durée chantier
	Essais de mise en pression de réseaux, essais mécaniques, essais en charge			
75	Planifier les essais de manière à éviter les co-activité Etablir les procédures et analyse de risque lors des essais Procéder aux consignations. Interdire l'accès aux zones à risque.	Toutes entrep.		Durée chantier
	Travaux par point chaud			

76	Lorsque des travaux de soudure sont accomplis sur le chantier, mettre en oeuvre des écrans de protection. Permettre l'utilisation de chalumeaux (plomberie, chauffagiste, soudure, étancheur) uniquement au personnel spécialisé. Fournir les équipements spécifiques. Mettre un extincteur à poste au droit de chaque zone de travail. Utiliser des équipements de soudure conformes à la réglementation en vigueur et vérifiés périodiquement. S'assurer que les canalisations souples d'oxygène et d'acétylène sont munies de clapets anti-retour disposés au plus près du chalumeau (2 m maximum). Stocker les bouteilles de gaz à l'abri du soleil, à l'extérieur. Déplacer obligatoirement les bouteilles de gaz sur des chariots adaptés et attachées en position verticale lors de leur utilisation Interdire l'utilisation des bouteilles de gaz en position couchées. Demander un permis de feu au Maître d'ouvrage pour tous travaux par point chaud.	Toutes entrep.		Durée chantier
77	RISQUES LIES A LA CO- ACTIVITE : PLANNING La planification des travaux sera faite de manière à éviter les co activités génératrices de risques, notamment les travaux superposés, les travaux incompatibles, etc., conformément aux principes généraux de prévention. Les secteurs géographiques affectés aux différents travaux seront au besoin mentionnés. Le planning des travaux fera apparaître également les dates et périodes de mise à disposition des moyens communs définitifs ou provisoires, notamment d'accès, de circulation, de protection collective, de manutention, etc.…			
	PORT DES E.P.I.			
	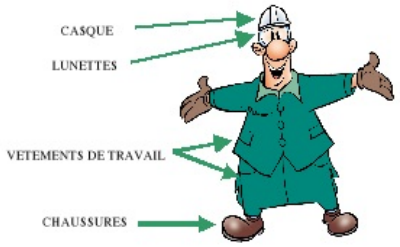			
78	Lorsque la protection ne peut être pleinement assurée par des dispositifs de protection collective, des équipements de protection individuels devront être mis à disposition des intervenants. Chaque entreprise a en charge la vérification du port effectif des ces EPI par son personnel y compris le personnel intérimaire. Le prêt d'EPI aux visiteurs sera assuré par l'intervenant de chantier recevant ces visiteurs (maître d'ouvrage, maîtrise d'œuvre, entreprise…).			
	RISQUES LIES AUX TRAVAUX EN FOUILLE OU EN EXCAVATION			

105	Avant tout travaux l'entreprise doit s'informer de l'existence éventuelle : • de terre rapportée sur la zone de ses travaux • de réseaux ou canalisations enterrés • des risques d'imprégnation du sous-sol par des produits chimiques dangereux Les fouilles et excavations devront être réalisées, aménagées et signalées dans les conditions prescrites par le code du travail. Elles seront en particulier blindées ou talutées afin de prévenir tout risque d'ensevelissement des personnes devant effectuer des interventions en fond de fouille. Des moyens d'évacuation rapide seront mis en place. Des moyens de franchissement seront positionnés sur les fouilles de largeur supérieure à 0,40m. Les parois des fouilles en tranchée ou en excavation devront être aménagées de façon à prévenir les éboulements.			Durée chantier
106	RISQUES LIES AUX ARMATURES ET TUBES EN ATTENTE L'utilisation des embouts de protection de diamètre inférieur à 50 mm est interdite sur le chantier car ces dispositifs n'offrent pas une protection suffisante contre le risque de perforation ou d'empalement dus aux armatures ou tubes en attente. Les entreprises qui génèrent ce risque doivent impérativement se rapprocher de leur bureau d'études afin de prévoir et mettre en œuvre, dès la conception, des solutions techniques offrant un bon niveau de protection, telles que le façonnage en «U» inversé, la pose d'armature horizontale, le crossage, le tubage, etc. A défaut, prévoir des gouttières de sécurité en PVC.			
79	RISQUES DE CHUTE DE HAUTEUR Les mesures adaptées devront être retenues afin de réduire au minimum les travaux et déplacements en hauteur susceptibles d'exposer les intervenants à un risque de chute. A cette fin, les modes opératoires de l'entreprise devront prévoir chaque fois que cela est possible, l'assemblage des éléments au sol et la mise en œuvre de dispositifs d'accrochage ou de décrochage à distance. Dans l'hypothèse où les déplacements en hauteur ne peuvent être évités, les entreprises mettront en œuvre, après évaluation de risques et selon les modes opératoires retenus des moyens collectifs de protection, définitifs ou provisoires, tels que des garde-corps, des surfaces de recueil, etc. Le port d'un système individuel d'arrêt de chute sera exclusivement réservé aux cas où la mise en œuvre des moyens collectifs de protection s'avère impossible.	Toutes entrep.		Durée chantier
80	RISQUES DE CHUTE DE HAUTEUR LORS DE L'UTILISATION DE PEMP La conduite des PEMP (Plate-forme Elévatrice Mobile de Personne) est subordonnée à l'obtention d'une autorisation de conduite délivrée par le chef d'entreprise attestant de la formation et de l'aptitude médicale des opérateurs. Le matériel sera conforme et à jour des contrôles réglementaires. **Consignes d'utilisation des PEMP**			

81	Tenir à disposition des organismes de prévention et du CSPS, sur le chantier, les autorisations de conduite ainsi que le dernier rapport de vérification de l'équipement et sa notice. - Baliser la zone d'évolution de la PEMP ainsi que la zone à risque de chute d'objet depuis le poste de travail - Inspecter quotidiennement avant utilisation et, en tout cas, avant tout début des travaux, les différents éléments de la PEMP. - Respecter la notice d'instructions ou d'utilisation établie par le constructeur de la PEMP ou à défaut par le chef d'entreprise. - Il est interdit de sortir du panier de la nacelle, à l'exception des PEMP adaptées et conformes à cette disposition.			
	RISQUES DE CHUTE DE HAUTEUR LORS DE L'UTILISATION D'ECHELLE D'ESCABEAU ET MARCHE PIEDS			
82	Les échelles, escabeaux, et marche pieds ne peuvent pas être utilisés comme postes de travail conformément au code du travail. La mise en place de plateformes individuelles roulantes, convenablement protégées contre les risques de chutes de hauteur, permet de satisfaire aux principes généraux de prévention			
	Echelles			
83	Faire reposer les appuis des échelles sur des supports stables, résistants et de dimension adéquate afin de demeurer immobiles. Fixer les échelles dans la partie supérieure ou inférieure de leurs montants, ou les maintenir en place au moyen de tout dispositif antidérapant ou par toute autre solution d'efficacité équivalente. Faire dépasser les échelles d'au moins 1 mètre le niveau d'accès.	Toutes entrep.		Durée chantier
	RISQUES DE CHUTE DE HAUTEUR LORS DE L'UTILISATION D'ECHAFAUDAGES			
84	Le montage, le démontage ou la modification sensible d'un échafaudage ne doit être effectué que sous la direction d'une personne compétente et par des travailleurs ayant reçu une formation à la sécurité spécifique. En conséquence, il est formellement interdit à tout utilisateur d'apporter quelques modifications que ce soit, à l'échafaudage, de sa propre initiative. Lorsque des plateformes ou des échafaudages de pied sont prévus, ils seront construits dans le respect des prescriptions réglementaires qui leur sont applicables. Les dispositions des recommandations CNAM R.408 "Montage, utilisation et démontage des échafaudages de pied" , et R.457 "Prévention des risques liés au montage, au démontage et à l'utilisation des échafaudages roulants" seront appliquées.			Durée chantier
	Ancrages			
107	Mettre en place les ancrages et amarrages, suivant notice ou plan de montage			

108	**Panneau d'identification** Mettre en place le panneau réglementaire			
85 86	RISQUES DE CHUTE DE HAUTEUR A PARTIR DES PLANCHERS, TREMIES, RESERVATIONS, GAINES Les modes opératoires des entreprises devront être détaillés dans chaque PPSPS, en tenant compte des modes constructifs retenus (pré- dalles, bacs métalliques, plancher coulé en place, autre…). Les trémies et gaines seront protégées contre tout risque de chute soit par platelage**solidement fixé** (petite trémie de section **< à 1m²**), soit par garde-corps (grande trémie de section **> à 1m²**). **Trémies** Prévoir dans le descriptif des travaux des systèmes intégrés permettant la mise en place des protections provisoires (Réservations, attentes..) Mettre en place les gardes-corps provisoires en périphérie des trémies. Poser les gardes-corps définitifs.			Avt trvx - Maintenu pdt leur durée
87	TRAVAUX SUPERPOSES GENERANT DES RISQUES DE CHUTES D'OBJETS Les travaux superposés **sont proscrits** : privilégier les mesures de planification et, en cas d'impossibilité, mettre en oeuvre des moyens de réception ou de protection dont la résistance sera compatible avec l'importance des charges susceptibles de chuter. L'entreprise sera tenue de prendre toutes dispositions qu'impose le risque : • en installant tous matériels ou matériaux pour qu'ils ne puissent tomber accidentellement, • en limitant la hauteur de stockage et en tenant compte des caractéristiques des objets et de leur emballage, • en interdisant l'accès de la zone par un balisage approprié, • en mettant en place des auvents, filets, platelages, etc.... , • en installant des protections basses (plinthes) en périphérie de la zone de travail.			
88	TRAVAUX GENERANT DE FORTES NUISANCES : BRUIT, POUSSIERES **Nuisances dues au bruit :** Respecter strictement la réglementation en vigueur lors de l'utilisation d'engins de chantier bruyants. Mettre en oeuvre tous les moyens et dispositions nécessaires tels que capotage, écran, silencieux, pièges à son etc..., afin de ne pas dépasser les limites réglementaires en matière de niveaux acoustiques. **Nuisances dues aux poussières :** Limiter les travaux occasionnant la production de poussières. En cas d'impossibilité : • ventiler les locaux hors d'air. • humidifier les matériaux ou le sol. • aspirer les poussières à la source.	Entrep. concernée		Durée chantier
	UTILISATION DE MOTEUR THERMIQUE			

89	Afin d'éviter l'émission de gaz générateurs de risques d'asphyxie, d'anoxie, d'intoxication, **l'utilisation des équipements de travail fonctionnant à l'aide d'un moteur à combustion est exclusivement réservée à l'extérieur** des bâtiments, locaux, espaces clos quelqu'ils soient. Les équipements de travail utilisés à l'intérieur des espaces clos seront manuels. Tous les équipements motorisés seront alimentés à l'électricité ou pneumatiques. Le PPSPS de chaque entreprise mentionnera les équipements à moteur utilisés sur le chantier et leur mode de fonctionnement.	Toutes entrep.		Durée chantier
90	RISQUES DE MALADIES PROFESSIONNELLES Les travaux susceptibles de générer des risques de maladies professionnelles seront indiqués dans le PPSPS de l'entreprise. Le guide des maladies professionnelles est consultable sur le site de l'INRS.			

5. SECOURS ET EVACUATION DES TRAVAILLEURS : ORGANISATION - RENSEIGNEMENTS PRATIQUES

5.1. ORGANISATION DES SECOURS

N°	Points de prévention - Mesures d'organisation et de coordination	Mise en oeuvre	Suivi Entretien Nettoyage	Délais
91	APPEL DES SERVICES D'URGENCE - MOYEN D'APPEL - CONSIGNES AUX INTERVENANTS Les numéros d'appel des services d'urgence seront affichés sur le chantier et mentionnés sous forme de consigne, dans le PPSPS de chaque entreprise. Ces numéros ainsi que la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incendie, seront communiqués à chaque salarié y compris intérimaire, lors de l'accueil sécurité à son arrivée sur le chantier et affichés dans les locaux affectés aux travailleurs. Un moyen d'appel de secours sera à disposition, en permanence, sur le chantier.			
92	**Numéros d'appel d'urgence - Cas général** N° à composer : • **SAMU : 15** ou **112** et le **114** (pour les sourds et mal entendants, permettant l'envoi de SMS ou de FAX) à partir d'un téléphone fixe ou mobile. • **Police ou Gendarmerie : 17** • **Sapeurs pompiers : 18**	Toutes entrep.		Durée chantier
93	ACCES DES SECOURS AU CHANTIER - MOYEN D'EVACUATION - PLAN DE SECOURS Toutes dispositions doivent être prises pour faciliter : • l'intervention des secours et diminuer le délai de leur intervention. • l'évacuation rapide des victimes, y compris par des moyens spécifiques et particuliers si les travaux l'exigent. Le chantier sera clairement identifié, ses accès seront repérés et balisés. Si nécessaire, des accès au chantier et des voies de circulation sur le chantier seront réservés aux secours. Elles seront dégagées en permanence et parfaitement circulables.			
	SAUVETEURS - SECOURISTES DU TRAVAIL (SST) - TROUSSE DE SECOURS			

94	Des mesures appropriées doivent être prises pour donner rapidement les premiers secours à toute personne blessée au cours du travail. Pour ce faire il convient d'affecter au chantier un nombre suffisant de sauveteurs secouristes du travail (SST) (recommandation CARSAT : 10% de l'effectif présent), correctement répartis sur l'ensemble des zones de travaux. Le PPSPS de chaque entreprise précisera la liste des secouristes, à jour de leur recyclage, présents sur le chantier.			
95	TRAVAILLEURS ISOLES **Rappel** : un travailleur isolé est celui qui effectue une tâche, dans un environnement de travail, où il ne peut-être vu ou entendu directement par d'autres et où la probabilité de visite est faible. L'entreprise recherchera, autant que possible, les moyens **d'éviter** ces situations de travail. En cas d'impossibilité, dans le cadre de son analyse de risque, l'entreprise **définira** dans son PPSPS les moyens organisationnels mis en oeuvre pour assurer la sécurité du travailleur isolé (moyens d'alerte - DATI, moyens de surveillance, organisation particulière, etc...)	Toutes entrep.		Durée chantier

6. MODALITES DE COOPERATION ENTRE ENTREPRENEURS EMPLOYEURS OU TRAVAILLEURS INDEPENDANTS

6.1. MODALITES DE COOPERATION : DISPOSITIONS GENERALES

N°	Points de prévention - Mesures d'organisation et de coordination	Mise en oeuvre	Suivi Entretien Nettoyage	Délais
96	MODALITES PRATIQUES DE COOPERATION ENTRE LES INTERVENANTS Art. L. 4121-5. Lorsque dans un même lieu de travail les travailleurs de plusieurs entreprises sont présents, les employeurs coopèrent à la mise en oeuvre des dispositions relatives à la santé et à la sécurité au travail. Chaque entrepreneur a pour obligation : • de communiquer au maître d'ouvrage, au maître d'oeuvre et au coordonnateur SPS les noms et coordonnées des sous-traitants auxquels il envisage de confier des travaux. • de transmettre un exemplaire du Plan Général de coordination, ainsi que les mises à jour, à chacun de ses sous-traitants. •			
97	**Sous-traitants** Communiquer la liste de vos sous-traitants, leurs coordonnées et la nature des travaux sous-traités.	Toutes entrep.		Durée chantier
99	PPSPS Rappel des dispositions du code du travail : sur les chantiers soumis à l'obligation d'établir un plan général de coordination, chaque entreprise, y compris les entreprises sous traitantes et travailleurs indépendants, appelée à intervenir à un moment quelconque des travaux, établit, avant le début des travaux, un plan particulier de sécurité et de protection de la santé. Ce plan est communiqué au coordonnateur SPS.			
98	INSPECTION COMMUNE Rappel des dispositions réglementaires : l'inspection commune est obligatoire avant l'intervention de chaque entreprise sur le chantier.			

7. ANNEXES

7.1. ANNEXE 1 : ANNUAIRE

7 .1.1. intervenants

Fonction	Adresse	Représentant	Téléphone(T) Fax(F) Mail
Maître d'ouvrage	MAIRIE D'HAGONDANGE PLACE JEAN BURGER CASE POSTALE 80142 57304 HAGONDANGE France		0387715010 0387721836
Maître d'ouvrage personne physique	MAIRIE D'HAGONDANGE PLACE JEAN BURGER CASE POSTALE 80142 57304 HAGONDANGE France	M. KALECHE Roger	0387715010 0387721836 r.kaleche@ville-hagondange.fr
Architecte	COLUSSO 67, rue de la gare 57300 HAGONDANGE France		colusso.architecte@wanadoo.fr
Coordonnateur SPS - Phase de Conception	APAVE ALSACIENNE SAS - Metz France	M. DELFOSSE CYRIL	03 87 74 01 71 06 69 44 45 49 cyril.delfosse@apave.com
Coordonnateur SPS - Phase de Réalisation	APAVE ALSACIENNE SAS - Metz France	M. GASTALDIN LAURENT	03 87 74 01 71 06 69 46 89 14 laurent.gastaldin@apave.com

7 .1.2. organismes de préventions institutionnels

Raison sociale	Adresse	Représentant	Téléphone(T) Fax(F) Mail
DDTEFP	DDTEFP 57 32 Avenue André Malraux 57000 METZ France		0387565400 0387565900
DREAL	DREAL 57 BP 95038 GREEN PARK 57071 METZ CEDEX 03 France		0387628100 0387628199
CRAM	CARSAT MOSELLE SERVICE PREVENTION 3 place du roi georges BP 31062 57036 METZ CEDEX 01 France		0387668622 0387559865
OPPBTP	COMITE REGIONAL NORD EST 9 RUE DE TARBES 54720 ESSEY LES NANCY France		0383202003 0383209680 nancy@oppbtp.fr

Légende : **OPC :** Ordonnancement Pilotage et Coordination de travaux - **DIRECCTE :** Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi - **CARSAT :** Caisse d'Asssurance Retraite et de la Santé au Travail - **OPPBTP :** Organisme Professionnel de Prévention du Bâtiment et des Travaux Publics - **MSA :** Mutualité Sociale Agricole

7 .1.3. Services d'urgences

Services	Téléphone (T) Fax (F)
SAMU	**15** (à partir d'un tel. fixe) ou **112** (à partir d'un tel. mobile)
Police ou gendarmerie	**17**
Pompiers	**18**

7 .1.4. Autres

Raison sociale	Adresse	Représentant	Téléphone (T) Fax (F) Mail
HOPITAL BEL AIR (CHR METZ-THIONVILLE)	1 RUE FRISCATY BP 60327 57 126 THIONVILLE CEDEX France		0382558255
PREFECTURE DE LA MOSELLE	9 PLACE DE LA PREFECTURE 57000 METZ France		0387348734 0387325739
MAIRIE D'HAGONDANGE	PLACE JEAN BURGER CASE POSTALE 80142 57304 HAGONDANGE France		0387715010 0387721836
CENTRE ANTI POISON ET TOXICO VIGILANCE DE NANCY	HOPITAL CENTRAL - 29 rue du Maréchal DELATTRE de TASSIGNY 54035 NANCY CEDEX France		0383323636 cap@chu-nancy.fr
SOS MAINS CENTRE CHIRURGICAL EMILE GALLE	49 rue Hermite 54000 NANCY France		0383857900

7 .1.5. listes des entreprises

La liste des entreprises est tenue à jour au fur et à mesure du déroulement de l'opération dans le registre journal de la coordination.

N° Lot	LOT / TRAVAUX	ENTREPRISE Interlocuteur du CSPS	Téléphone Fax	INTERVENTIONS				DATE	
				Début	Fin	Durée	Effectif	IC	PPSPS

7.2. RECHERCHE ET IDENTIFICATION DES MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE

Attention : l'ensemble des résultats issus des repérages des matériaux et produits contenant de l'amiante n'a pas été communiqué par le maître d'ouvrage (DTA et/ou repérage avant démolition partielle ou totale liée aux travaux envisagés au titre de la présente opération). Dans l'attente de leur communication, il appartient au maître d'oeuvre et aux entreprises d'interdire tous travaux sur les parties d'ouvrage susceptibles de renfermer des matériaux et produits amiantés, générant un risque d'inhalation de fibres d'amiante tels que : travaux au contact ou à proximité de flocage, calorifugeage, faux plafonds, travaux de démolition même partielle, découpe, percement, etc... .

7.3. CONSTAT DE RISQUE D'EXPOSITION AU PLOMB

Attention : l'ouvrage est susceptible de contenir du plomb. L'ensemble des résultats issus des repérages des matériaux et produits contenant du plomb n'a pas été communiqué par le maître d'ouvrage. Dans l'attente de leur communication, il appartient au maître d'oeuvre et aux entreprises d'interdire tous travaux sur les parties d'ouvrage susceptibles de renfermer du plomb, générant un risque d'inhalation de poussières de plomb tels que : démolition même partielle, découpe, percement, grattage, ponçage, meulage, etc...

7.4. CALENDRIER DES TRAVAUX

Calendrier des travaux :

- non fourni à la date d'élaboration du Plan Général de Coordination.

7.5. PLAN INSTALLATIONS DE CHANTIER

Plan d'installation de chantier :

- non fourni à la date d'élaboration du Plan Général de Coordination.

7.6. PPSPS (Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé)

Chaque entrepreneur, indépendant compris, intervenant sur le site établit un PPSPS dans les délais suivants :
- Entrepreneur titulaire d'un contrat de travaux : 30 jours à compter de la réception du contrat signé.
- Entrepreneur sous-traitant : 30 jours à compter de la réception du contrat signé par l'entrepreneur titulaire.

Cas particuliers :
- ce délai est ramené à 8 jours pour les travaux de second oeuvre dans une opération de bâtiment, ou pour les travaux accessoires dans une opération de génie civil, dès lors que ceux-ci ne figurent pas sur la liste des travaux comportant des risques particuliers (Arrêté du 25.02.2003).
- Dans le cas de travaux de démolition, de retrait ou de confinement d'amiante, la diffusion devra être faite 1 mois avant leur début.

Le PPSPS est établi en tenant compte des contraintes propres à l'opération, des obligations générales de sécurité applicables à toute entreprise, des prescriptions particulières du PGC.
Le PPSPS analyse de manière détaillée les procédés de construction et d'exécution, ainsi que les modes opératoires retenus dès lors qu'ils ont une incidence sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs opérant sur le chantier. Il est adapté au chantier et aux travaux de l'entreprise. Il définit les risques prévisibles liés aux modes opératoires, aux matériels, dispositifs et installations mis en oeuvre, à l'utilisation de substances ou préparations, aux déplacements du personnel, à l'organisation du site, et décrit les mesures de sécurité mises en oeuvre pour éviter ces risques et satisfaire aux principes généraux de prévention.
Le PPSPS énumère les mesures prises par l'entreprise pour assurer la sécurité de son personnel et celui des autres entreprises travaillant sur le chantier. Il fait l'objet des modifications ou additifs nécessités par l'évolution du chantier.
Préalablement à son intervention, chaque entrepreneur procède à une inspection commune du chantier avec le coordonnateur SPS en vue de préciser, en fonction des caractéristiques des travaux à réaliser, les consignes à observer. Cette inspection commune a lieu avant la diffusion définitive du PPSPS, afin que l'entreprise puisse intégrer, dans ce document, les consignes résultant de l'inspection. Chaque entreprise diffuse son PPSPS au coordonnateur SPS avant le début de son intervention sur le chantier.
En outre, l'entreprise chargée du gros oeuvre et/ ou de travaux à risques particuliers diffuse son PPSPS à l'Inspection du Travail, la CARSAT (ex. CRAM) ou la MSA , l'OPPBTP.
Dans le cas d'opération de construction de bâtiment, le coordonnateur SPS transmet aux entrepreneurs, ou laisse en consultation sur le chantier, un exemplaire du PPSPS du gros oeuvre ou du lot principal et des lots réalisant des travaux à risques particuliers.
Tout PPSPS peut être obtenu, sur simple demande, auprès du coordonnateur SPS.

7.7. DOCUMENTS COMPLEMENTAIRES

Fichier(s) en annexe
Affiche-Accident
blessure main
installation -chantier
PLAN PARTICULIER DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE
PV ECHAFAUDAGE
TROUSSE 1ER SOINS]
MOYEN TRAVAUX HAUTEUR
MODELLE PPSPS
Modalité de coopération

OPPBTP
La prévention BTP

En cas d'accident

Appelez le sauveteur secouriste du travail qui,
après avoir examiné la victime, vous demandera d'appeler les secours.

Téléphonez au :

18 Pompiers

112 Centre d'appels secours

15 Samu

et dites...

1 Ici chantier

À (commune ou arrondissement) . . . . . .
N° . . . . . Rue . . . . . .
En face de . . . . . .
Téléphone ☐☐ ☐☐ ☐☐ ☐☐ ☐☐

2 Précisez la nature de l'accident

Par exemple : éboulement, asphyxie, chute…
Précisez la position du blessé et s'il y a lieu nécessité de dégagement.
Par exemple : le blessé est sur le toit, il est au sol ou dans une fouille…

3 Signalez le nombre de blessés et leur état

Par exemple : trois ouvriers blessés dont un saigne et ne parle pas.

4 Décrivez l'intervention du secouriste

Par exemple : premiers soins, bouche à bouche…

5 Fixez un point de rendez-vous

et envoyez quelqu'un à ce point pour guider les secours.

6 Faites répéter le message

Ne raccrochez jamais le premier.

SAUVETEURS SECOURISTES DU TRAVAIL : une liste **à jour** mentionnant **leur nom** doit être affichée sur le chantier. Les sauveteurs secouristes du travail sont reconnaissables au logo placé sur leur casque et sur leur tenue de travail.

SAUVETEUR SECOURISTE DU TRAVAIL

CONFÉDERATION EUROPÉENNE DES SERVICES D'URGENCE DE LA MAIN

RÉGION EST

SERVICE ASSISTANCE MAIN
Hôpital de la Maison Blanche
45 Rue Cognacq-Jay
REIMS
Tél : 03 26 78 48 22

SERVICE ASSISTANCE MAIN
CHU NANCY
Hôpital Jeanne d'Arc
DOMMARTIN-LÈS-TOUL
Tél : 03 83 65 63 59

SOS MAIN ENFANTS
Allée du Morvan
VANDOEUVRE-LÈS-NANCY
Tél : 03 83 15 47 27

SOS MAIN
29 allée de la Robertsau
STRASBOURG
Tél : 03 88 67 44 01

SOS MAIN
Clinique de Fontaine
1 rue Créots
FONTAINE-LÈS-DIJON
Tél : 03 80 55 55 55

SERVICE ASSISTANCE MAIN
Hôpital Jean-Minjoz Bd Fleming
BESANÇON
Tél : 03 81 66 82 42

SOS MAIN
Clinique du Diaconat
19 rue d'Alsace
MULHOUSE
Tél : 03 89 32 55 07

1 PREVENIR IMMEDIATEMENT LE SERVICE D'URGENCE

2 EN CAS DE SECTION COMPLETE

- ✓ Rassembler tous les fragments sectionnés
- ✓ Segments amputés dans un sac plastique
- ✓ Le sac plastique fermé posé sur la glace

3 QUELQUES CONSEILS

Pas de garrot	✓ Main surélevée ✓ Un pansement compressif
Pas de coton	✓ Des compresses
Pas de mercurochrome Pas d'antiseptique Pas d'antibiotique	✓ Du sérum physiologique ✓ Des antalgiques
Ni alcool ni café	✓ Noter l'heure du dernier repas

OPPBTP
La prévention BTP

Installations d'accueil des salariés sur chantier

© Xavier Pierre

Mise à disposition de moyens de nettoyage, de séchage et d'essuyage des mains.

Les installations de chantier sont généralement visibles de l'extérieur et font partie de l'image de marque des métiers et des entreprises du BTP.

Suivant la nature et l'ampleur des chantiers, les dispositions réglementaires applicables en matière d'installations d'accueil sont différentes.

Pour les opérations soumises à déclaration préalable, c'est le coordonnateur SPS qui prévoit leurs modalités de mise en place.

Cette fiche a pour objet de présenter ces diverses dispositions.

Mise en œuvre des installations

Rôle du coordonnateur

Dans les chantiers soumis à déclaration préalable[1], la mise en place des installations d'accueil des salariés doit être prévue dans le plan général de coordination de sécurité de protection de la santé (PGC SPS) établi par le coordonnateur et remis au maître d'ouvrage et aux entreprises.

Ce plan général de coordination doit permettre de concevoir, de façon commune, les installations nécessaires pour tous les salariés du chantier et, donc, par une économie d'échelle, d'arriver à de meilleures installations au meilleur coût.

Le plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS) doit reprendre, pour chaque entreprise, les dispositions retenues en matière d'hygiène.

Rôle des représentants du personnel

Les représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) ou, à défaut, les délégués du personnel ont, comme leur nom l'indique, compétence pour donner leurs avis et suggestions dans tous les domaines concernant l'hygiène et les locaux d'accueil des salariés sur les chantiers.

Ils peuvent notamment consulter le PGC SPS, donner leur avis sur le PPSPS de leur entreprise et se rendre compte, lors de la visite des chantiers, de la bonne application des mesures décidées.

Pour les opérations de première catégorie[2], un collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail (CISSCT) doit être constitué. Des représentants des employeurs et des salariés de chaque entreprise y siègent.

1. Opérations dont l'effectif prévisible des travailleurs est supérieur à 20 travailleurs à un moment quelconque des travaux et dont la durée est supérieure à 30 jours ouvrés ; ou bien, dont le volume prévu des travaux est supérieur à 500 hommes-jours.

2. Opérations dont l'effectif global est supérieur à 10 000 hommes-jours, avec la participation d'au moins 10 entreprises pour une opération de bâtiment ou d'au moins cinq entreprises pour une opération de génie civil.

Le CISSCT a bien évidemment compétence pour ces questions qui intéressent tout le chantier, mais une bonne discussion dans l'entreprise permet également de trouver les solutions adaptées.

Entretien des locaux

Afin que ces locaux, qui représentent un investissement pour l'entreprise, puissent durer longtemps, il est nécessaire de les entretenir et de les nettoyer au moins une fois par jour sur le chantier.

Cet entretien peut être réalisé par un salarié désigné par le responsable de chantier ou par une entreprise de nettoyage ou un(e) employé(e) de ménage. Il est également recommandé de remettre en état ces locaux, de préférence une fois par an. Des locaux propres et bien entretenus sont respectés, des locaux dégradés ont une durée de vie réduite.

© Xavier Pierre

Local réfectoire aménagé pour permettre la prise des repas.

Dispositions réglementaires applicables en matière d'installations d'accueil sur chantier

Installations d'accueil sur les chantiers		Durée du chantier		Observations, cas particuliers	Code du travail
		> 4 mois	< 4 mois		
Local vestiaire		×	×	Local dédié en état constant de propreté. Aéré et convenablement chauffé. Séparé des zones de stockage, notamment de matières dangereuses. Pour les chantiers souterrains, le local est installé au jour. Le local en sous-sol ne doit être qu'exceptionnel et être gardé en état constant de propreté, aéré et éclairé convenablement. Installations séparées pour les hommes et les femmes si le personnel est mixte.	R.4228-2 à 5 R.4534-139 à 140
			×	Lorsque ces installations ne sont pas adaptées à la nature du chantier, possibilité d'utiliser un véhicule de chantier spécialement aménagé permettant d'assurer la propreté individuelle, contenant des cabinets d'aisance, des vestiaires et, si possible, des douches.	R.4534-139 à 140
	Sièges	×	×	Nombre suffisant de sièges.	R.4228-6 R.4534-139
	Armoires vestiaires	×	×	Nombre suffisant d'armoires individuelles ininflammables permettant de suspendre deux vêtements de ville et, au besoin, un compartiment pour vêtements susceptibles d'être souillés par des matières dangereuses.	R.4228-6 R.4534-139
			×	Lorsque l'exiguïté du chantier ne permet pas d'installer de telles armoires, le local est équipé de patères en nombre suffisant.	R.4534-139

>>>

Installations d'accueil sur les chantiers		Durée du chantier		Observations, cas particuliers	Code du travail
		> 4 mois	< 4 mois		
Sanitaires	Lavabos	×	×	Avec eau potable et à température réglable. Un lavabo pour 10 travailleurs. Moyens de nettoyage, séchage et essuyage mis à disposition.	R.4228-7 R.4534-141
			×	S'il est impossible de mettre en place l'eau courante, un réservoir d'eau potable doit assurer la quantité d'eau suffisante pour alimenter les lavabos. Lavabos ou rampes à raison d'un orifice pour 10 travailleurs, si possible à température réglable.	R.4534-141
	Douches	×	×	Si travaux insalubres et salissants, mise à disposition de douches. Maintien en état constant de propreté, eau à température réglable.	R.4228-8 à 9 Arrêté 23/07/1947
	WC	×	×	Un cabinet et un urinoir pour 20 hommes ; deux cabinets pour 20 femmes (séparés de ceux des hommes) avec poubelle. Au moins un poste d'eau (sauf pour les chantiers < 4 mois). Séparés des autres locaux. Équipés de chasse d'eau et de papier hygiénique. Aérés et chauffés. Nettoyage et désinfection au moins une fois par jour.	R.4228-10 à 15 R.4534-144
Local réfectoire dès lors que les salariés prennent leur repas sur le chantier		×	×	Nettoyage du lieu et des équipements après chaque repas.	R.4228-22 à 24 R.4534-142
	Sièges et tables	×	×	Sièges et tables en nombre suffisant.	R.4228-22 R.4534-142
	Garde-manger ou réfrigérateur	×	×	Un moyen de conservation ou de réfrigération.	R.4228-22 R.4534-142
	Appareil de réchauffage ou de cuisson	×	×	Une installation permettant de chauffer les plats.	R.4228-22 R.4534-142
Eau potable	Pour la boisson	×	×	Un robinet d'eau potable fraîche (à raison de 3 l/jour/salarié) et chaude pour 10 usagers.	R.4228-22 R.4534-143

Pour en savoir plus

Réglementation

- **Hygiène sur les lieux de travail**
  Articles L.4221-1 ; R.4228-1 à R.4228-37 et R.4534-137 à R.4534-151 du Code du travail.
- **Coordination, sécurité et protection de la santé**
  Articles L.4532-1 et R.4532-1 et suivants du Code du travail.

Documents à consulter

- **Nettoyage et hygiène des bottes**
  Fiche prévention H3 F 02 13, OPPBTP.

Conforme à la réglementation en vigueur à la date de parution.

PLAN PARTICULIER DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE

Tous les entrepreneurs, y compris les indépendants, intervenant sur le site doivent établir un projet de PPSPS dans les délais suivants :

- Entrepreneur titulaire d'un contrat signé par le maître d'ouvrage : 30 jours à compter de la notification de l'ordre de service de démarrage.
- Entrepreneur sous-traitant : 30 jours à compter de la notification de l'ordre de service de démarrage.

Cas particulier :

- ce délai est ramené à 8 jours pour les travaux de second œuvre.

Le PPSPS est établi en fonction :

- des contraintes propres à l'opération
- des obligations générales de sécurité applicables à toute entreprise.
- des prescriptions particulières du plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé.

Un PPSPS doit analyser de manière détaillée les procédés de construction et d'exécution, ainsi que les modes opératoires retenus dès lors qu'ils ont une incidence sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs opérant sur le site. Il doit être impérativement adapté au chantier et aux travaux de l'entreprise.
Il doit définir les risques prévisibles liés aux modes opératoires, aux matériels, dispositifs et installations mis en œuvre, à l'utilisation de substances ou préparations, aux déplacements du personnel, à l'organisation du site, et décrire les mesures de sécurité mises en œuvre pour supprimer ces risques.

Le PPSPS énumère le contenu des renseignements que l'entreprise doit fournir ainsi que les mesures qu'elle entend prendre pour assurer la sécurité de son personnel et de celui des autres entreprises travaillant sur le chantier.
Un PPSPS peut évidemment être modifié ou complété par des additifs.

Préalablement à toute intervention, chaque entrepreneur procédera à **une inspection commune** du chantier avec le coordonnateur sécurité en vue de préciser, en fonction des caractéristiques des travaux à réaliser, les consignes à observer. Cette inspection commune aura lieu avant la diffusion définitive du PPSPS de manière à intégrer éventuellement dans ce document, les consignes résultant de l'inspection.

Toutes les entreprises devront diffuser leur PPSPS au coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé avant **le début de leurs travaux**.

L'entreprise chargée du **lot 1** diffusera, en plus, son PPSPS à :

- l'Inspection du Travail, la CRAM, l'OPPBTP.

Le coordonnateur de sécurité laissera en consultation sur le chantier un exemplaire du plan particulier de sécurité et de protection de la santé du gros œuvre et des lots présentant des risques particuliers.

Tout plan particulier de sécurité et de protection de la santé peut-être obtenu par chacun des entrepreneurs participant à l'opération sur simple demande auprès du coordonnateur SPS.

Transmettre **projet** de P.P.S.P.S (plan particulier de sécurité et de protection de la santé) pendant la période de préparation au coordonnateur S.P.S et en particulier le **mode opératoire** que l'entreprise compte mettre en oeuvre sur le chantier

Faire **inspection commune** avec le coordonnateur S.P.S au moins **quinze** (**15**) jours avant le démarrage effectif de l'entreprise (prise en compte des coactivités, zone de stockage, mesures particulières propres au chantier, accès, manutentions etc.)

Transmettre le **P.P.S.P.S définitif** au coordonnateur et organismes officiels

Il est rappelé que chaque entreprise qui n'aurait pas établi et n'aurait pas communiqué son PPSPS au maitre d'ouvrage et au coordonnateur SPS ne doit pas intervenir sur le chantier.

L'Article L4532-9 du Code du travail stipule que sur les chantiers soumis à l'obligation d'établir un plan général de coordination, chaque entreprise, y compris les entreprises sous-traitantes, appelée à intervenir à un moment quelconque des travaux, établit, avant le début des travaux, un plan particulier de sécurité et de protection de la santé. Ce plan est communiqué au coordonnateur. Toute entreprise appelée à exécuter seule des travaux dont la

durée et le volume prévus excèdent certains seuils établit également ce plan. **Elle le communique au maître d'ouvrage.**

L'Article R4532-56 du Code du travail stipule que l'entrepreneur tenu de remettre un plan particulier de sécurité et de santé au coordonnateur ou au maître d'ouvrage en application du premier alinéa de l'article L. 4532-9 dispose de trente jours à compter de la réception du contrat signé par le maître de l'ouvrage pour établir ce plan.
L'infraction à l'article L4532-9 réprimé par l'article L4744-5 qui stipule que le fait pour l'entrepreneur de ne pas remettre au maître d'ouvrage ou au coordonnateur le plan particulier de sécurité et de protection de la santé des travailleurs prévu à l'Article L4532-9 est puni d'une amende de 9 000 €.
La récidive est punie d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 15 000 €. La juridiction peut, en outre, prononcer les peines prévues à l'Article L4741-5.

Contenu du PPSPS
Article R4532-63 du code du travail
- Le plan particulier de sécurité indique :
1° Les nom et adresse de l'entrepreneur ;
2° L'évolution prévisible de l'effectif sur le chantier ;
3° Le cas échéant, les noms et qualité de la personne chargée de diriger l'exécution des travaux.

Article R4532-64 du code du travail
- Le plan particulier de sécurité est adapté aux conditions spécifiques de l'intervention sur le chantier.
A cet effet, outre la prise en compte des mesures de coordination générale décidées par le coordonnateur et l'énumération des installations de chantier et des matériels et dispositifs prévus pour la réalisation de l'opération, le plan mentionne, en les distinguant :

1º Les mesures spécifiques prises par l'entreprise pour prévenir les risques spécifiques découlant :
a) De l'exécution par d'autres entreprises de travaux dangereux pouvant avoir une incidence sur la santé et la sécurité des travailleurs de l'entreprise ou du travailleur indépendant ;
b) Des contraintes propres au chantier ou à son environnement, en particulier en matière de circulations ou d'activités d'exploitation particulièrement dangereuses ;
2º La description des travaux et des processus de travail de l'entreprise pouvant présenter des risques pour la santé et la sécurité des autres intervenants sur le chantier, notamment lorsqu'il s'agit de travaux comportant des risques particuliers tels que ceux énumérés sur la liste prévue à l'article L. 4532-8 ;
3º Les dispositions à prendre pour prévenir les risques pour la santé et la sécurité que peuvent encourir les travailleurs de l'entreprise lors de l'exécution de ses propres travaux.

Article R4532-66 du code du travail
- Le plan particulier de sécurité :
1º Analyse de manière détaillée les procédés de construction et d'exécution ainsi que les modes opératoires retenus dès lors qu'ils ont une incidence particulière sur la santé et la sécurité des travailleurs sur le chantier ;
2º Définit les risques prévisibles liés aux modes opératoires, aux matériels, dispositifs et installations mis en oeuvre, à l'utilisation de produits, aux déplacements des travailleurs, à l'organisation du chantier ;
3° Indique les mesures de protection collective ou, à défaut, individuelle, adoptées pour parer à ces risques ainsi que les conditions dans lesquelles sont contrôlés l'application de ces mesures et l'entretien des moyens matériels qui s'y rattachent ;
4° Précise les mesures prises pour assurer la continuité des solutions de protection collective lorsque celles-ci requièrent une adaptation particulière.

Conformément à l'article R4532-68, lorsque les dispositions en matière de secours et d'évacuation sont prévues par le plan général de coordination, mention peut être faite dans le plan particulier de sécurité du renvoi au plan général de coordination.

Un exemplaire à jour du plan particulier de sécurité est tenu disponible en permanence sur le chantier.
Le plan particulier de sécurité tenu sur le chantier peut être consulté par :
1° Les membres du collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail ;
2° Les membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, les délégués du personnel ;
3° Le médecin du travail ;
4° L'inspection du travail ;
5° Le service de prévention des organismes de sécurité sociale ;
6° L'Organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics.
Le plan particulier de sécurité tenu sur le chantier est conservé par l'entrepreneur pendant une durée de cinq années à compter de la date de réception de l'ouvrage.

PROCÈS-VERBAL DE RÉCEPTION ET DE VÉRIFICATION AVANT MISE EN SERVICE D'ÉCHAFAUDAGE

Ce document est un modèle, il peut être adapté aux besoins de l'entreprise

Installateur..... Donneur d'ordre .....

....

....

Il a été procédé à la réception et la vérification avant mise en service de l'échafaudage situé :

.....

.....

1 EXAMEN D'ADEQUATION

L'échafaudage est prévu pour :

Nature des travaux : .....

Nature des accès : .....

Nombre de niveaux de planchers de travail : .....

Surcharge uniformément répartie d'utilisation sur les planchers =..... kg/m²
avec par travée au maximum :

- 1 niveau de plancher chargé à 100 %
- 1 niveau de plancher voisin, chargé à 50 %

Eventuellement surcharge ponctuelle ..... kg

Sur plancher situé à ..... m du sol

Structure - non recouverte ☐

- recouverte ☐

L'échafaudage est conforme à la demande du donneur d'ordre pour l'exécution de ses travaux : .....oui ☐ ..... non ☐

2 EXAMEN DE MONTAGE ET D'INSTALLATION

L'échafaudage est monté conformément :

- à sa description dans la notice du fabricant .....oui ☐ ..... non ☐
- au plan de montage n°..... en date du.....oui ☐ ..... non ☐

Examen particulier de l'amarrage de l'échafaudage

- Nombre d'ancrages
  - par vérins : .....
  - par chevilles : .....
- Conformité par rapport à la notice ou au plan .....oui ☐ ..... non ☐

Examen particulier des appuis de l'échafaudage

- Conformité des dispositifs de répartition des charges sur appuis :

.....oui ☐ ..... non ☐

Le panneau réglementaire est-il mis en place ? .....oui ☐ ..... non ☐

A compter de ce jour, le donneur d'ordre est soumis aux prescriptions de l'Arrêté du 21 décembre 2004 relatif aux vérifications et réception des échafaudages.

Il est notamment tenu d'effectuer les vérifications journalières, trimestrielles et de remise en service éventuelle.

De plus une vérification par un organisme agréé, peut éventuellement être exigée par l'inspection du travail, sur l'état de conformité de l'échafaudage.

Suivant la recommandation de la CNAMTS R408 du 10 juin 2004, les vérifications de l'échafaudage devront être effectuées par une personne compétente.

Le donneur d'ordre s'interdit de modifier tout ou partie de l'échafaudage

3 GARDIENNAGE

Le donneur d'ordre s'engage à maintenir en bonne état de conservation les parties constitutives de l'échafaudage

A compter de ce jour ..... le donneur d'ordre assurera le gardiennage et l'entretien du matériel jusqu'au démontage par l'installateur.

Pour l'échafaudeur, Pour le donneur d'ordre,*

* Signature obligatoire pour valider la vérification avant mise en service. Sans signature le présent document vaut réception sauf si refus écrit du donneur d'ordre dans les 48 H suivant sa rédaction.

Contenu d’une trousse de premiers soins

Art. R.4224-14 du Code du Travail : les lieux de travail doivent être équipés d'un matériel de secours.

Trousse de secours > + de 10 salariés.
Coffret en polypropylène blanc extra dur avec support pour installation murale ou dans un véhicule +Kit de signalisation gratuit.
Dimensions : 40 x 26 x 10 cm.

Composition du contenu : 1 kit coussin hémostatique - 1 couverture de survie - 1 écharpe triangulaire -30 pansements adhésifs 3 tailles - 1 pansement à découper 1 m x 6 cm - 3 pansements compressifs – 10 compresses stériles 20 x 20 cm - 2 sachets de 5 compresses stériles 7,5 x 7,5 cm **-** 3 bandes extensibles 3 m x 5 cm - 3 bandes extensibles 3 m x 7 cm - 3 bandes extensibles 3 m x 10 cm - 1 bande de crêpe 4 m x 5 cm - 1 bande de crêpe 4 m x 10 cm - 2 rouleaux sparadrap sécable 5 m x 2 cm - 1 paire de ciseaux 13 cm à bouts ronds - 2 pinces à échardes **à mors plats -** 3 paires de gants vinyle -12 épingles de sûreté – 2 doigtiers en cuir - 1 pulvérisateur 50 ml à la chlorhexidine - 1 pulvérisateur 50 ml au calendula – 10 compresses alcoolisées à 70% - 10 compresses à la chlorhexidine de sodium - 6 sachets de crème réparatrice - 6 sachets de gel décontaminant mains sans eau - 10 dosettes de sérum physiologique – 4 tampons hémostatiques pour le nez - 1 feuillet premiers soins.

Trousse de Secours < - Jusqu'à 10 salariés
Coffret en Polypropylène blanc extra dur
Support pour installation murale ou dans un véhicule
Kit de signalisation gratuit. Dim : 25 x 18,5 x 8,3 cm.

Contenu de la trousse de secours :
15 Compresses stériles 20 x 20 cm -
6 épingles de sûreté - 1 écharpe triangulaire - 1 paire de gants vinyle - 1 couverture de survie - 1 rouleau sparadrap sécable 5 m x 2 cm - 1 doigtier - 2 pansements compressifs - 15 compresses à la chlorhexidine - 12 pansements adhésifs 6 x 2 cm - 5 compresses alcoolisées à 70% -
8 pansements adhésifs 6 x 4 cm - 5 compresses au calendula - 2 bandes extensibles 3 x 5 cm - 5 compresses d’hypochlorite de sodium – 2 bandes de gaze 3 m x 7 cm - 5 compresses anti-moustiques - 1 paire de ciseaux grand modèle - 5 sachets de crème réparatrice - 1 pince à échardes.

MOYENS TRAVAUX EN HAUTEUR

Conception des tréteaux de maçon

CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES MINIMALES D'UN TRÉTEAU

• Le tréteau doit former **un ensemble rigide et stable.**
Pour cela, plusieurs conditions sont nécessaires :
- les pieds doivent avoir des empattements adaptés à la hauteur maximale utilisable et être soigneusement étrésillonnés ;
- l'appui doit se faire par des plaques sans angles vifs, solidaires des pieds, et comportant des trous de façon à permettre une fixation éventuelle par clous ou tout autre procédé ;
- les pieds, s'ils sont pivotants, doivent être bloqués sans jeu dans la position utilisation et blocables dans la position transport, à l'aide de dispositifs imperdables ;
- les jeux doivent être faibles ou convenablement rattrapés, notamment dans le cas de tréteaux réglables en hauteur. Si le réglage est assuré au moyen de broches, celles-ci doivent être imperdables ;
- la traverse supérieure ne doit pas avoir de porte-à-faux par rapport aux points d'appuis. Un léger porte-à-faux peut toutefois être toléré dans la mesure où il est utilisé, à chaque extrémité, pour placer les pièces de support des montants de garde-corps.

• La traverse supérieure doit être conçue pour permettre la réalisation d'une plateforme d'au moins 1,00 m de largeur.
Des montants de garde-corps doivent pouvoir être facilement fixés à chacune des extrémités de la traverse. Ces montants doivent faire partie de la fourniture normale. Certains fabricants proposent des tréteaux de maçon complets avec montants de garde-corps imperdables assurant une protection intégrée.
Le platelage ne doit pas pouvoir glisser. La traverse haute du tréteau doit donc comporter les éléments nécessaires pour bloquer transversalement le platelage. Ce rôle peut être assuré par les supports de garde-corps.

• Les hauteurs courantes normales des tréteaux se situent entre 1,00 et 2,00 m. Moyennant certaines précautions, et uniquement pour des tréteaux métalliques, la hauteur maximale peut atteindre 2,60 m. Une hauteur supérieure est à proscrire. Au-dessus de 2,00 m de hauteur, il est plus commode, plus avantageux et, surtout, plus sûr, d'utiliser des échafaudages à montage rapide qui sont contreventés.

▲ *Exemples de tréteaux de maçon à protection intégrée.*

Tréteau réglable en hauteur, à pieds démontables. ▶

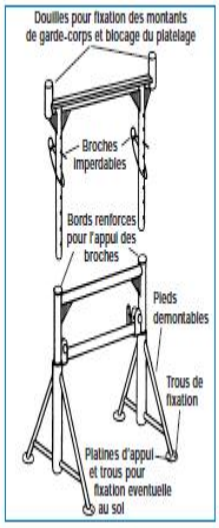

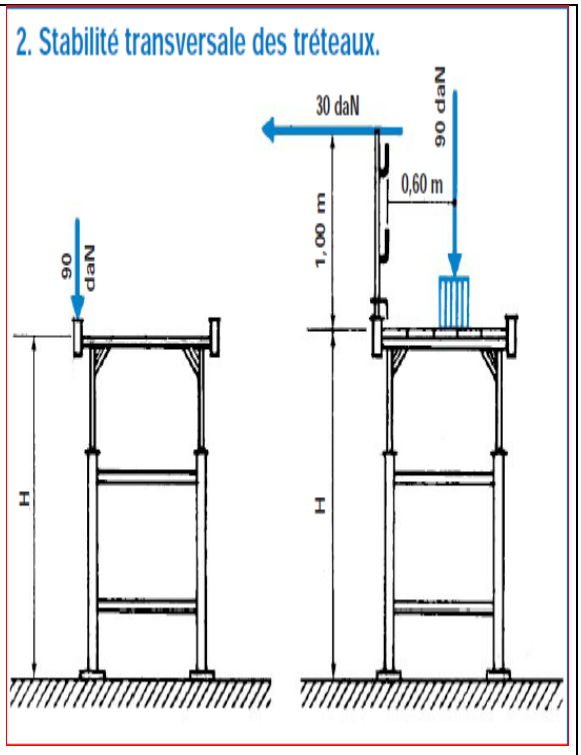

Pour les travaux avec nacelles (EXTRAIT CODE DU TRAVAIL)

R. 4323-55 : La conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de travail servant au levage est réservée aux travailleurs qui ont reçu une formation adéquate.
Cette formation est complétée et réactualisée chaque fois que nécessaire.

R. 4323-56 : La conduite de certains équipements présentant des risques particuliers, en raison de leurs caractéristiques ou de leur objet, est subordonnée à l'obtention d'une autorisation de conduite délivrée par l'employeur.
L'autorisation de conduite est tenue à la disposition de l'inspection du travail et des agents du service de prévention des organismes de sécurité sociale.

R. 4323-57 : Des arrêtés des ministres chargés du travail ou de l'agriculture déterminent :
1° Les conditions de la formation exigée à l'article R. 4323-55 ;
2° Les catégories d'équipements de travail dont la conduite nécessite d'être titulaire d'une autorisation de conduite ;
3° Les conditions dans lesquelles l'employeur s'assure que le travailleur dispose de la compétence et de l'aptitude nécessaires pour assumer, en toute sécurité, la fonction de conducteur d'un équipement de travail ;
4° La date à compter de laquelle, selon les catégories d'équipements, entre en vigueur l'obligation d'être titulaire d'une autorisation de conduite

<u>Utilisations nacelles</u>
Tenir à disposition des organismes de prévention et du CSPS, sur le chantier, les autorisations de conduite (il est rappelé que l'opérateur et le surveillant doivent être titulaires du CACES / autorisation de conduite) ainsi que le dernier rapport de vérification de l'équipement et sa notice.
- Baliser pour empêcher toute approche de la zone qui peut être surplombée par la plate forme de travail et ses bras articulés, autre que le personnel spécialement affecté aux travaux à exécuter avec la PEMP,, ne stationne dans la zone d'évolution, au risque d'être atteint par un élément de l'appareil ou par un objet manipulé dans ou a partir de la plateforme.

Sur la voie publique, l’utilisation des feux clignotants ou à éclats ne dispense pas du balisage.

Si la PEMP peut être également manœuvrée à partir du sol, veiller à interdire l’accès aux commandes.
- Inspecter quotidiennement avant utilisation et, en tout cas, avant tout début des travaux, les différents éléments de la PEMP.
- Respecter la notice d'instructions ou d'utilisation établie par le constructeur de la PEMP ou à défaut par le chef d'entreprise.

Nombre de points d’accrochage

Pour le port du harnais anti chute avec longe courte équipée d'un **absorbeur d'énergie**, l'opérateur doit avoir suivi une formation et apte médicalement nombre maximal de passagers et charge maximale pour laquelle l’appareil est prévu.

PLAN PARTICULIER DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE (PPSPS)

(A rédiger par l'entreprise après avoir pris connaissance de la loi, du PGC et effectué obligatoirement la visite préalable d'inspection commune)
(Code du travail art. R. 4532-64 et 65)

Maître d'Ouvrage :

Nature des travaux dont l'Entreprise est titulaire dans l'opération

Opération :

L'entreprise titulaire
représentée par
M.....
(cachet, date et signature)

Le sous-traitant déclaré
représenté par
M.....
(cachet, date et signature)

Le présent document doit être adressé en double exemplaire au Coordonnateur SPS avant le début des travaux, par chaque entreprise, y compris les entreprises sous-traitantes appelées à intervenir sur le chantier. Les entreprises sous-traitantes s'entendent, pour celles qui réalisent des travaux mais également celles qui fournissent des prestations de services (type location horaire de matériel avec chauffeur de plus de 24 heures, montage de grue, montage d'échafaudage, nettoyage des locaux avant réception). Il devra être approuvé par le coordonnateur SPS pour validation. Les entreprises encourent une responsabilité pénale (art. L. 4741-1, L. 4741-2, L. 4741-9, L. 4742-1 et L. 4744-6) au regard du code du travail, elles sont tenues au titre de l'art. L. 4744-5 de remettre leur PPSPS sous peine de sanction.

NOTA : le présent document n'est qu'une proposition de trame de PPSPS. Il n'engage pas la responsabilité de l'organisme ayant fourni cette trame.

RENSEIGNEMENTS GENERAUX SUR L'ENTREPRISE

A - NOM ET ADRESSE DE L'ENTREPRISE

Forme Juridique : .....

Raison Sociale : .....

Adresse : .....

R.C. (ou R.M.) : ..... N° SIRET : .....

N° Téléphone : ..... N° Télécopieur : .....

B - NOM ET ADRESSE DU SOUS-TRAITANT DESIGNE

Forme Juridique : .....

Raison Sociale : .....

Adresse : .....

R.C. (ou R.M.) : ..... N° SIRET : .....

N° Téléphone : ..... N° Télécopieur : .....

C - PERIODE D'INTERVENTION ET EVOLUTION PREVISIBLE DE L'EFFECTIF SUR LE CHANTIER

	ENTREPRISE TITULAIRE	ENTREPRISE SOUS TRAITANTE	TOTAL
Période d'intervention * Date de démarrage..... * Durée prévisible.....			
Effectif * Moyen..... * En pointe.....			

D - CORRESPONDANT DE L'ENTREPRISE SUR LE CHANTIER ENVERS LE COORDONNATEUR S.P.S.

	Entreprise Titulaire	Entreprise Sous Traitante
Responsable suivi de Travaux Sécurité et Propreté		

B - HORAIRES DE L'ENTREPRISE SUR LE CHANTIER

Entreprise titulaire Matin Après midi

Entreprise sous traitante Matin Après midi

Nota : tout changement d'horaire devra faire l'objet d'une information au coordonnateur SPS

SECOURS ET EVACUATION
HYGIENE DES CONDITIONS DE TRAVAIL - LOCAUX DESTINES AU PERSONNEL

1°) SECOURS ET EVACUATION

a) Consignes à observer pour assurer les premiers secours aux victimes d'accidents et aux malades

A ce titre, l'entreprise indique ici les consignes qu'elle donne à son personnel

.....

.....

Forme de consignes : .....

Périodicités des consignes : .....

L'entreprise indique les moyens mis à disposition du personnel pour prévenir les secours

.....

.....

.....

b) Travailleurs du chantier ayant reçu l'instruction nécessaire pour donner les premiers secours Brevet de Sauveteur Secouriste du Travail (SST) **(OBLIGATOIRE voir PGC)**

Nombres : .....

NOM - PRENOM	QUALIFICATION	DATE BREVET	RECYCLAGE

c) Matériel médical (armoire à pharmacie, trousse médicale...)

TYPE :.....

SITUATION PHYSIQUE SUR LE CHANTIER : .....

CONTENU : .....

.....

.....

.....

DATE D'ACQUISITION OU DE RENOUVELLEMENT .....

d) Mesures prises pour assurer le transport vers un établissement hospitalier de victime d'accident semblant présenter des lésions graves

.....

.....

2°) HYGIENE DES CONDITIONS DE TRAVAIL - LOCAUX DESTINES AU PERSONNEL

Application des articles R. 4534-137 à 145 du Code du travail (décret n°65-48 du 8 Janvier 1965 abrogé).

LOCAUX VESTIAIRES : Nombre : Surfaces :
Art. R. 4534-139 et R. 4534-145 du Code du travail

LOCAUX RESTAURATION : Nombre : Surfaces :
Art. R. 4534-142 du Code du travail

Nota : dans le cas ou le personnel ne disposera pas de locaux de restauration sur le site, préciser les dispositions prises

.....

LOCAUX SANITAIRES :
Art. R. 4534-144 et R. 4534-145 du Code du travail

Nombre de locaux	Equipements nombre	Nombre maximal d'utilisateur	Implantation sur le site
	W-C. :	.....	
	Douches :	.....	
	Lavabos :	.....	

DATE DE MISE EN SERVICE DES INSTALLATIONS : .....

SECURITE DURANT L'EXECUTION DES TRAVAUX

Les travaux nécessitent-ils ?

- L'utilisation d'engins : ☐ OUI ☐ NON
- L'exécution de travaux en hauteur : ☐ OUI ☐ NON
- L'exécution en atmosphère confinée : ☐ OUI ☐ NON
- L'emploi de substances ou de produits nocifs ou inflammables : ☐ OUI ☐ NON
- L'utilisation de matériels électriques : ☐ OUI ☐ NON
- L'utilisation de matériel pneumatique : ☐ OUI ☐ NON
- L'utilisation de sources ionisantes : ☐ OUI ☐ NON
- L'utilisation de lasers : ☐ OUI ☐ NON

PROTECTION INCENDIE

Types d'extincteur	Implantation sur le chantier	Date d'achat / dernier contrôle

CONFORMITE MATERIELS ET ENGINS

Type de matériels, engins ou véhicules utilisés	Références n°	Date d'acquisition ou de contrôle

Les entreprises joindront les certificats de contrôle à leur PPSPS

HABILITATIONS

Habilitations conduite d'engins (nom du salarié)	Type d'engin	Date d'habilitation

Habilitations électriques (nom du salarié)	Type d'habilitation	Date d'habilitation

Autres habilitations (nom du salarié)	Type d'habilitation	Date d'habilitation

Les équipes appelées à intervenir sur le chantier ont-elles été averties des risques liés à l'environnement et des mesures de préventions à mettre en œuvre?

☐ OUI ☐ NON

Date : ..... Personne ayant communiqué l'information : .....

EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE (E.P.I.)

Protection individuelle (type)	Marquage, norme	Date d'acquisition ou de contrôle

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'INTERVENTION DE L'ENTREPRISE SUR LE CHANTIER

LE P.G.C. A-T-IL ETE CONSULTE ? ☐ **OUI** ☐ **NON**

PAR QUI ? .....

LA VISITE D'INSPECTION COMMUNE A-T-ELLE ETE EFFECTUEE? ☐ **OUI** ☐ **NON**
PAR QUI ? .....

Veuillez décrire sommairement ci-après les différents phasages et l'organisation prévue pour votre intervention : .....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Prévention des risques professionnels

Application des articles R. 4534-1 à 156 du Code du travail (décret n° 65-48 du 8 Janvier 1965 abrogé)

A - RISQUES PROPRES

(GENERES PAR VOTRE ACTIVITE A VOTRE PROPRE PERSONNEL)

DESCRIPTION PRECISE DES TRAVAUX	Moyens utilisés	RISQUES	MOYENS DE PREVENTION

Prévention des risques professionnels

Application des articles R. 4534-1 à 156 du Code du travail (décret n° 65-48 du 8 Janvier 1965 abrogé)

B - RISQUES EXPORTES

(AU CHANTIER OU AU PERSONNEL D'AUTRES ENTREPRISES TRAVAILLANT A PROXIMITE)

DESCRIPTION PRECISE DES TRAVAUX	Moyens utilisés	RISQUES	MOYENS DE PREVENTION

Prévention des risques professionnels

Application des articles R. 4534-1 à 156 du Code du travail (décret n° 65-48 du 8 Janvier 1965 abrogé)

C - RISQUES IMPORTES

(PAR LE CHANTIER OU PAR L'ACTIVITE D'AUTRES ENTREPRISES)

DESCRIPTION PRECISE DES TRAVAUX	Moyens utilisés	RISQUES	MOYENS DE PREVENTION

FICHE DE L'O.P.P.B.T.P. « EN CAS D'ACCIDENT »

OPPBTP

En cas d'accident

Appelez le sauveteur secouriste du travail qui, après avoir examiné la victime, vous demandera d'appeler les secours.

Téléphonez au :

18	112	15
Pompiers	Centre d'appels secours	Samu

et dites...

1 Ici chantier

À (commune ou arrondissement) .....

N° ..... Rue .....

en face de .....

Téléphone ☐☐ ☐☐ ☐☐ ☐☐ ☐☐

2 Précisez la nature de l'accident...

(Par exemple : éboulement, asphyxie, chute...)

... et la position du blessé (par exemple : le blessé est sur le toit, il est au sol ou dans une fouille...)

... et s'il y a nécessité de dégagement.

3 Signalez le nombre de blessés et leur état

Par exemple : trois ouvriers blessés dont un saigne et un ne parle pas.

4 Décrivez l'intervention du secouriste

Par exemple : premiers soins, bouche à bouche...

5 Fixez un point de rendez-vous et envoyez quelqu'un à ce point pour guider les secours.

6 Faites répéter le message. Ne raccrochez jamais le premier.

SAUVETEURS SECOURISTES DU TRAVAIL : une liste à jour mentionnant leurs noms doit être affichée sur le chantier. Les sauveteurs secouristes du travail sont reconnaissables au logo placé sur leur casque ou sur leur tenue de travail.

MODALITÉS DE COOPÉRATION

entre Coordonnateur SPS et entreprises (ou sous-traitants)

Afin de satisfaire les exigences de l'arrêté du 8 septembre 2009 portant approbation du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux, les entreprises et leurs sous-traitants devront :

- Répondre aux observations du coordonnateur SPS et viser le registre journal,
- Mettre en oeuvre et appliquer les dispositions prises par le coordonnateur SPS pour le contrôle des accès au chantier,
- Désigner un interlocuteur pour le coordonnateur SPS,
- Participer à l'inspection commune avec le coordonnateur SPS,
- Etablir et transmettre au coordonnateur SPS les PPSPS,
- Transmettre au coordonnateur SPS les documents à intégrer au D.I.U.O.,
- Communiquer au coordonnateur SPS les fiches d'intervention ultérieure (phase réalisation) pour la constitution du D.I.U.O., etc.,
- Participer au CISSCT (opérations de catégorie 1) et désigner les représentants du personnel,
- Transmettre les fiches des produits utilisés sur le chantier (fiches techniques, fiches de données de sécurité…).

L'entreprise titulaire qui souhaite sous-traiter ses travaux doit au préalable, dans un délai de (30) jours,en informer les maître d'ouvrage (ou solliciter l'agrément de la maîtrise d'ouvrage), qui y associera le coordonnateur SPS.
L'entreprise titulaire remettra à son ou ses sous-traitants connus ou agréés un exemplaire du plan général de coordination ainsi qu'un document précisant ses propres mesures d'organisation générale.
L'entrepreneur s'assurera que son sous-traitant a bien établi son PPSPS dans les délais réglementaires.
Le donneur d'ordre avisera, suffisamment tôt, le coordonnateur, de la date d'intervention de son sous traitant pour qu'ils puissent réaliser l'inspection commune.
En cas de sous-traitance non connue ou non agréée (en cas de maîtrise d'ouvrage publique), le coordonnateur pourra expulser le sous-traitant du chantier.

LITIGES

En cas de difficultés dans l'application des modalités définies par le présent Document de Coopération,
le Maître d'ouvrage sera saisi par la partie qui estime devoir faire appel à son arbitrage.